

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

93/239/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège et le royaume de Suède, d'autre part, concernant l'application provisoire des accords relatifs à certains arrangements dans le domaine agricole, signés par les mêmes parties à Porto le 2 mai 1992** 1

- Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole 2

- ★ **Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole** 17

- Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole 18

- ★ **Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole** 31

Prix: 18 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole	32
★ Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole	42
Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole	43
★ Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole	58
Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole	59
★ Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole	74

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 mars 1993

relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège et le royaume de Suède, d'autre part, concernant l'application provisoire des accords relatifs à certains arrangements dans le domaine agricole, signés par les mêmes parties à Porto le 2 mai 1992

(93/239/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre des discussions sur l'adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) à la suite de la décision de la Confédération suisse de ne pas ratifier cet accord, il a été possible de négocier des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège et le royaume de Suède, d'autre part, concernant l'application provisoire à partir du 15 avril 1993 des accords bilatéraux relatifs à certains arrangements dans le domaine agricole, signés par les mêmes parties à Porto le 2 mai 1992;

considérant que ces accords sous forme d'échange de lettres font référence à l'article 15 des accords de libre-échange entre la Communauté économique européenne et les pays susmentionnés;

considérant qu'il convient d'approuver ces accords,

Article premier

Les accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège et le royaume de Suède, d'autre part, concernant l'application provisoire à partir du 15 avril 1993 des accords bilatéraux relatifs à certains arrangements dans le domaine agricole, signés par les mêmes parties à Porto le 2 mai 1992 ⁽¹⁾, sont approuvés au nom de la Communauté.

Le texte des accords est joint en annexe à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les accords visés à l'article 1^{er} à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1993.

Par le Conseil

Le président

M. JELVED

⁽¹⁾ Voir pages 2, 18, 32, 43 et 59 du présent Journal officiel.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole

Lettre n° 1

Bruxelles, le 17 mars 1993.

Monsieur,

Me référant aux discussions concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole entre la Communauté économique européenne et l'Autriche, signé à Porto le 2 mai 1992, discussions qui ont eu lieu dans le cadre des discussions sur un protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que lesdites discussions ont abouti à un accord entre la Communauté économique européenne et l'Autriche, dont le texte est reproduit ci-dessous:

«Accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche dans le domaine agricole

1. Vu la détermination des parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen à mettre cet accord en application d'ici au 1^{er} juillet 1993 et se référant à l'article 15 de l'accord de libre-échange entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, la Communauté économique européenne et la république d'Autriche conviennent que l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif à certains arrangements dans le domaine agricole, signé à Porto le 2 mai 1992, sera appliqué provisoirement à compter du 15 avril 1993. Si l'accord sur l'Espace économique européen n'est pas entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, ledit arrangement prendra fin, sauf si les parties contractantes en décident autrement.
2. Aux fins de l'application provisoire visée ci-dessus et en attendant l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, les dispositions des points 3.2), 4 et 5 de l'annexe VI relative aux règles d'origine de l'accord signé à Porto le 2 mai 1992 sont remplacées par le texte suivant:
 - “3.2) La preuve que les conditions fixées au point 1 ont été remplies est fournie aux autorités douanières du pays importateur conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du protocole 3 de l'accord de libre-échange entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant la définition de la notion de *produits originaires* et les méthodes de coopération administrative.
 - 4.1) Lors de leur importation dans la Communauté ou en Autriche, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation d'une preuve d'origine délivrée ou établie conformément au titre II du protocole 3 de l'accord de libre-échange.
 - 4.2) Nonobstant le point 1 ci-dessus, les certificats concernant les fromages et les vins, visés respectivement à l'annexe I de l'accord sous forme d'échange de lettres et à l'annexe III, sont acceptés comme une preuve d'origine valable au sens du présent accord sans qu'il soit nécessaire de présenter une preuve d'origine séparée comme indiqué au point 1 ci-dessus.
5. Les dispositions du protocole 3 de l'accord de libre-échange relatives à la ristourne, à la preuve d'origine et aux arrangements de coopération administrative sont applicables. En ce qui concerne la disposition relative à la ristourne, il est entendu que l'interdiction de ristourne n'est applicable qu'aux matières auxquelles l'accord de libre-échange s'applique.”»

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la république d'Autriche marque son accord sur le contenu de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Henry Kissinger

Richard Schickel

Lettre n° 2

Bruxelles, le 17 mars 1993.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Me référant aux discussions concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole entre la Communauté économique européenne et l'Autriche, signé à Porto le 2 mai 1992, discussions qui ont eu lieu dans le cadre des discussions sur un protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que lesdites discussions ont abouti à un accord entre la Communauté économique européenne et l'Autriche, dont le texte est reproduit ci-dessous:

“Accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche dans le domaine agricole

1. Vu la détermination des parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen à mettre cet accord en application d'ici au 1^{er} juillet 1993 et se référant à l'article 15 de l'accord de libre-échange entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, la Communauté économique européenne et la république d'Autriche conviennent que l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif à certains arrangements dans le domaine agricole, signé à Porto le 2 mai 1992, sera appliqué provisoirement à compter du 15 avril 1993. Si l'accord sur l'Espace économique européen n'est pas entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, ledit arrangement prendra fin, sauf si les parties contractantes en décident autrement.
2. Aux fins de l'application provisoire visée ci-dessus et en attendant l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, les dispositions des points 3.2), 4 et 5 de l'annexe VI relative aux règles d'origine de l'accord signé à Porto le 2 mai 1992 sont remplacées par le texte suivant:
 - ‘3.2) La preuve que les conditions fixées au point 1 ont été remplies est fournie aux autorités douanières du pays importateur conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du protocole 3 de l'accord de libre-échange entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant la définition de la notion de *produits originaires* et les méthodes de coopération administrative.
 - 4.1) Lors de leur importation dans la Communauté ou en Autriche, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation d'une preuve d'origine délivrée ou établie conformément au titre II du protocole 3 de l'accord de libre-échange.
 - 4.2) Nonobstant le point 1 ci-dessus, les certificats concernant les fromages et les vins, visés respectivement à l'annexe I de l'accord sous forme d'échange de lettres et à l'annexe III, sont acceptés comme une preuve d'origine valable au sens du présent accord sans qu'il soit nécessaire de présenter une preuve d'origine séparée comme indiqué au point 1 ci-dessus.
5. Les dispositions du protocole 3 de l'accord de libre-échange relatives à la ristourne, à la preuve d'origine et aux arrangements de coopération administrative sont applicables. En ce qui concerne la disposition relative à la ristourne, il est entendu que l'interdiction de ristourne n'est applicable qu'aux matières auxquelles l'accord de libre-échange s'applique.”

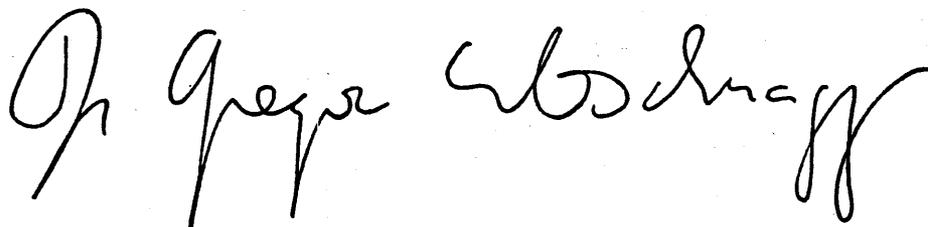
Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la république d'Autriche marque son accord sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république d'Autriche*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franz Josef Schüssel', written in a cursive style.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant certains arrangements dans le domaine agricole

Porto, le 2 mai 1992.

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions concernant le régime des échanges de certains produits agricoles entre la Communauté et l'Autriche, qui ont eu lieu dans le cadre des négociations sur la conclusion d'un accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'au protocole 42 dudit accord.

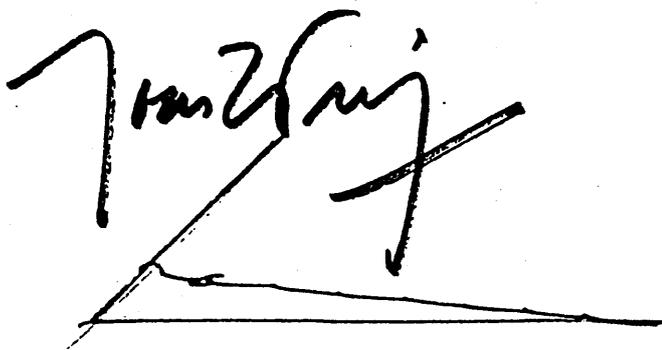
Je vous confirme que ces négociations ont abouti aux résultats suivants:

- I. un arrangement entre la Communauté et l'Autriche sur les échanges réciproques de fromages. Le texte de cet arrangement figure à l'annexe I de la présente lettre;
- II. un arrangement entre la Communauté et l'Autriche sur les contingents tarifaires réciproques pour les jus de fruits et de légumes. Le texte de cet arrangement figure à l'annexe II de la présente lettre;
- III. un arrangement entre la Communauté et l'Autriche sur les contingents tarifaires réciproques pour certains vins. Le texte de cet arrangement figure à l'annexe III de la présente lettre;
- IV. un arrangement entre la Communauté et l'Autriche sur les contingents tarifaires réciproques dans le secteur de la viande porcine. Le texte de cet arrangement figure à l'annexe IV de la présente lettre;
- V. des concessions tarifaires accordées par l'Autriche à la Communauté. Ces concessions figurent à l'annexe V de la présente lettre;
- VI. les règles d'origine en vue de l'application des arrangements et concessions visés ci-dessus. Ces règles figurent à l'annexe VI de la présente lettre.

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la république d'Autriche marque son accord sur le contenu de la présente lettre.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*



Porto, le 2 mai 1992.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux discussions concernant le régime des échanges de certains produits agricoles entre la Communauté et l'Autriche, qui ont eu lieu dans le cadre des négociations sur la conclusion d'un accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'au protocole 42 dudit accord.

Je vous confirme que ces négociations ont abouti aux résultats suivants:

- I. un arrangement entre la Communauté et l'Autriche sur les échanges réciproques de fromages. Le texte de cet arrangement figure à l'annexe I de la présente lettre;
- II. un arrangement entre la Communauté et l'Autriche sur les contingents tarifaires réciproques pour les jus de fruits et de légumes. Le texte de cet arrangement figure à l'annexe II de la présente lettre;
- III. un arrangement entre la Communauté et l'Autriche sur les contingents tarifaires réciproques pour certains vins. Le texte de cet arrangement figure à l'annexe III de la présente lettre;
- IV. un arrangement entre la Communauté et l'Autriche sur les contingents tarifaires réciproques dans le secteur de la viande porcine. Le texte de cet arrangement figure à l'annexe IV de la présente lettre;
- V. des concessions tarifaires accordées par l'Autriche à la Communauté. Ces concessions figurent à l'annexe V de la présente lettre;
- VI. les règles d'origine en vue de l'application des arrangements et concessions visés ci-dessus. Ces règles figurent à l'annexe VI de la présente lettre.

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la république d'Autriche marque son accord sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

*Pour le gouvernement
de la république d'Autriche*

ANNEXE I

ARRANGEMENT

entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur les échanges réciproques de fromages

Soucieuses de favoriser le développement harmonieux des échanges de produits agricoles et compte tenu des discussions qui ont eu lieu dans le cadre des négociations sur la conclusion d'un accord sur l'Espace économique européen, la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sont convenues de conclure, sur leurs échanges réciproques de fromages, un nouvel arrangement dont les dispositions figurent ci-après.

1. L'Autriche et la Communauté ouvrent les contingents tarifaires annuels à droit nul figurant ci-après.

A. À l'importation en Autriche

Fromages relevant du code SH ex 0406, originaires de la Communauté et accompagnés d'un certificat agréé:

		Quantité annuelle (en tonnes)
0406 30	— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	2 000
ex 0406	— Fromages autres que fondus	10 600

B) À l'importation dans la Communauté

Fromages relevant du code SH ex 0406, originaires d'Autriche et accompagnés d'un certificat agréé:

		Quantité annuelle (en tonnes)
0406 30	— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	3 750
ex 0406	— Fromages autres que fondus	13 950

2. L'Autriche s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de garantir que:
- les certificats agréés ne seront délivrés que pour les quantités, visées au point B, qu'elle est convenue d'exporter vers la Communauté,
 - les licences d'importation en Autriche seront octroyées sur une base régulière et de telle façon que les quantités convenues pour l'importation en Autriche en provenance de la Communauté puissent réellement être importées.

Les dispositions concernant cette matière, et notamment les modalités de distribution des licences, ainsi que toute modification éventuelle, sont portées à la connaissance de la Commission des Communautés européennes ainsi que des exportateurs et/ou des importateurs.

La Communauté et l'Autriche font en sorte que les avantages mutuellement consentis ne soient pas compromis par d'autres mesures à l'importation.

3. L'Autriche et la Communauté s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à veiller à ce que les prix pratiqués par leurs exportateurs ne soient pas de nature à provoquer des difficultés sur le marché du pays importateur.

Elles conviennent, à cet égard, d'échanger périodiquement des cotations ainsi que toute autre information utile concernant le marché des fromages indigènes et importés.

Si des difficultés au sujet des prix pratiqués se présentent, des consultations ont lieu dans les plus brefs délais, à la demande d'une des parties, en vue de l'adoption de mesures correctives appropriées.

4. Les deux parties peuvent se consulter à tout moment sur le fonctionnement du présent arrangement et, le cas échéant, modifier celui-ci d'un commun accord, en fonction notamment de l'évolution des prix du marché, de la production, de la commercialisation et de la consommation de fromages indigènes et importés.

En particulier, s'il est constaté une évolution importante des importations de fromages dans la Communauté et/ou en Autriche, les deux parties entament des consultations, à la demande de l'une d'entre elles, afin d'étudier la possibilité de modifier les quantités fixées dans le présent arrangement.

5. Le présent arrangement s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la république d'Autriche, d'autre part.
6. Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que l'accord sur l'Espace économique européen. Toutefois, au cas où cette date ne coïnciderait pas avec le début de l'année civile, les dispositions visées au point 1 sont applicables *pro rata temporis* pour la première année.
7. L'arrangement entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant les échanges mutuels de fromages, signé le 31 juillet 1987, devient caduc à l'entrée en vigueur du présent arrangement.

ANNEXE II

ARRANGEMENT

entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur les contingents tarifaires réciproques pour les jus de fruits et de légumes

Soucieuses de favoriser le développement harmonieux des échanges de produits agricoles et compte tenu des discussions qui ont eu lieu dans le cadre des négociations sur la conclusion d'un accord sur l'Espace économique européen, la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sont convenues de conclure, sur leurs échanges réciproques de jus de fruits et de légumes, un nouvel arrangement dont les dispositions figurent ci-après.

1. L'Autriche ouvre un contingent tarifaire annuel à droit nul de 10 000 tonnes pour les jus de fruits et de légumes relevant du code SH 2009, originaires de la Communauté.
2. Aussi longtemps que l'Autriche applique des restrictions quantitatives à l'importation de jus de fruits et de légumes, la quantité réservée à la Communauté dans le contingent annuel qu'elle ouvre est au moins égale au contingent de 10 000 tonnes visé au point 1.
3. La Communauté ouvre un contingent tarifaire annuel à droit nul de 10 000 tonnes pour les jus de fruits et de légumes relevant du code SH 2009, originaires d'Autriche, dont un maximum de 500 tonnes de jus autres que les jus de pommes et de poires.
4. Les parties contractantes se réservent la possibilité d'appliquer, le cas échéant, une compensation de prix pour les sucres d'addition.
5. Les parties contractantes veillent à ce que les avantages mutuellement consentis ne soient pas compromis par d'autres mesures.
6. Des consultations ont lieu, à la demande d'une des parties, sur tout problème relatif au fonctionnement du présent arrangement, que les parties peuvent modifier d'un commun accord.
7. Le présent arrangement s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la république d'Autriche, d'autre part.
8. Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que l'accord sur l'Espace économique européen.

Toutefois, au cas où cette date ne coïnciderait pas avec le début de l'année civile, les dispositions visées aux points 1 à 3 sont applicables *pro rata temporis* pour la première année.

ANNEXE III

ARRANGEMENT

entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur les contingents tarifaires réciproques pour certains vins

Soucieuses de favoriser le développement harmonieux des échanges de produits agricoles et compte tenu des discussions qui ont eu lieu dans le cadre des négociations sur la conclusion d'un accord sur l'Espace économique européen, la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sont convenues de conclure, sur leurs échanges réciproques de certains vins, un nouvel arrangement dont les dispositions figurent ci-après.

1. L'Autriche ouvre un contingent tarifaire annuel à droit nul de 150 000 hectolitres pour les «vins de qualité produits dans des régions déterminées», visés par le règlement (CEE) n° 823/87, autres que les vins mousseux, originaires de la Communauté, présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ainsi que pour le vin «retsina», présenté dans des récipients du même type, relevant dans les deux cas de la sous-position ex 2204 21 A du tarif douanier autrichien.
2. Aussi longtemps que l'Autriche applique des restrictions quantitatives à l'importation de vin, la quantité réservée à la Communauté dans le contingent annuel qu'elle ouvre pour les vins de qualité et le vin «retsina» est au moins égale au contingent de 150 000 hectolitres visé au point 1.
3. L'Autriche ouvre, en outre, un contingent tarifaire annuel à droit nul de 4 000 hectolitres pour les «vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées», visés par le règlement (CEE) n° 823/87, originaires de la Communauté, présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, relevant de la sous-position ex 2204 10 du tarif douanier autrichien.
4. La Communauté ouvre un contingent tarifaire annuel à droit nul de 150 000 hectolitres, de vins de qualité, conformes à la loi de 1985 de la république d'Autriche sur les vins, originaires d'Autriche, présentés en récipient d'une contenance n'excédant pas 2 litres, relevant du code SH ex 2204 21.

Toutefois, les importations au Portugal de vins originaires d'Autriche sont soumises à des droits égaux à ceux appliqués par le Portugal aux importations en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

5. La Communauté ouvre, en outre, un contingent tarifaire annuel à droit nul de 4 000 hectolitres pour les vins mousseux de qualité, conformes à la loi de 1985 de la république d'Autriche sur les vins, originaires d'Autriche, présentés en récipient d'une contenance n'excédant pas 2 litres, relevant du code SH ex 2204 10.

Toutefois, les importations au Portugal de vins mousseux de qualité originaires d'Autriche sont soumises à des droits égaux à ceux appliqués par le Portugal aux importations en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

6. Les envois de vins bénéficiant des concessions prévues par le présent arrangement sont accompagnés d'une licence d'importation valable à partir de sa date de délivrance jusqu'à la fin du quatrième mois suivant, sans que la durée de validité puisse dépasser la fin de l'année contingentaire. Le régime d'attribution des licences est géré de telle façon que les quantités convenues puissent être importées. A cet effet, les deux parties se communiquent régulièrement des informations sur le nombre de licences délivrées et utilisées. Par ailleurs, il est convenu que l'attribution des licences d'importation ne pourra pas être liée à l'engagement d'acheter une certaine quantité de vin local.

Les vins en cause doivent être accompagnés d'un certificat émis par un organisme officiel mutuellement reconnu attestant que ces vins sont conformes aux dispositions des points 1 à 5. La liste des organismes officiels est établie de commun accord entre les parties.

L'émission et, dans le cadre de la coopération administrative, la vérification des licences visées au deuxième alinéa incombent aux autorités compétentes respectives.

7. Les parties contractantes veillent à ce que les avantages mutuellement consentis ne soient pas compromis par d'autres mesures.
8. Des consultations ont lieu, à la demande d'une des parties, sur tout problème relatif au fonctionnement du présent arrangement, que les parties peuvent modifier d'un commun accord.

9. Le présent arrangement s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la république d'Autriche, d'autre part.
10. Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que l'accord sur l'Espace économique européen. Toutefois, au cas où cette date ne coïnciderait pas avec le début de l'année civile, les dispositions visées aux points 1 à 5 sont applicables *pro rata temporis* pour la première année.
11. Le présent arrangement remplace l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins de qualité, signé le 23 décembre 1988.

ANNEXE IV

ARRANGEMENT

entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur les contingents tarifaires réciproques dans le secteur de la viande porcine

Soucieuses de favoriser le développement harmonieux des échanges de produits agricoles et compte tenu des discussions qui ont eu lieu dans le cadre des négociations sur la conclusion d'un accord sur l'Espace économique européen, la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sont convenues de conclure, sur certains produits du secteur de la viande porcine, un arrangement dont les dispositions figurent ci-après.

1. À compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, la Communauté et l'Autriche ouvrent, sur une base réciproque, pour les produits originaires de l'autre partie contractante, les contingents tarifaires annuels suivants:

Code NC	Position du tarif douanier autrichien	Désignation des marchandises	Quantité (en tonnes)	Prélèvement à l'importation
1601 00 91 1601 00 99	ex 1601 A ex 1601 B	} Salami et autres saucisses et saucissons	200	50 % du taux plein
0210 11 31 0210 19 81	ex 0210 11 ex 0210 19	} Jambons, séchés ou fumés	200	50 % du taux plein
0210 12 19	ex 0210 12	Bacon, séché ou fumé	200	50 % du taux plein

2. Pour les importations dans la Communauté, la Commission des Communautés européennes gère les contingents correspondants sur une base trimestrielle, selon un système de licences d'importation.
3. Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que l'accord sur l'Espace économique européen. Toutefois, au cas où cette date ne coïnciderait pas avec le début de l'année civile, les quantités visées au point 1 sont adaptées *pro rata temporis* pour la première année.

ANNEXE V

**CONCESSIONS TARIFAIRES ACCORDÉES PAR LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE À LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

À compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, la république d'Autriche supprime les droits à l'importation pour les produits originaires de la Communauté économique européenne énumérés ci-après.

0603	--	Toutes fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:
	10	– frais: ex 10 – <i>Strelitzias, Anthuriums, Proteas, Ornithogales</i>
0709	--	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:
	30	– Aubergines
	90	– autres: A – Potirons de toutes espèces: ex A – Courgettes
0802	--	Autres fruits à coque, frais ou secs, même sans leur coque ou décortiqués:
	(10)	– Amandes:
	11	– – en coque
	12	– – sans coque
	(20)	– Noisettes (<i>Corylus spp.</i>):
	21	– – en coque
	22	– – sans coque
	(30)	– Noix communes:
	31	– – en coque
	32	– – sans coque
	90	– autres: A – Pignons
0803	00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches
0804	--	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs:
	20	– Figues: B – sèches
	30	– Ananas
0805	--	Agrumes, frais ou secs:
	10	– Oranges
	20	– Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes
	30	– Citrons (<i>Citrus limon, Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i>)
0806	--	Raisins, frais ou secs:
	20	– secs
0812	--	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
	90	– autres: ex 90 – Abricots
0813	--	Fruits séchés autres que ceux des positions 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque du présent chapitre:
	10	– Abricots
	50	– Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque du présent chapitre
0905	00	Vanille
0910	--	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices:
	20	– Safran

1211	- -	Plantes, et parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés:
	10	- Racines de réglisse
	20	- Racines de ginseng
	90	- autres
1509	- -	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées:
	10	- vierges
	90	- autres
2002	- -	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:
	10	- Tomates, entières ou en morceaux
2005	- -	Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:
	70	- Olives
	90	- autres légumes et mélanges de légumes:
		A - autres légumes:
		3 - Câpres
		5 - Artichauts
2008	- -	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
	20	- Ananas ⁽¹⁾
	30	- Agrumes ⁽¹⁾
2208	- -	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:
	30	- Whiskies:
		ex 30 - <i>Irish whiskey</i> ⁽²⁾
	40	- Rhum et tafia ⁽²⁾
	90	- autres
		ex D - Boissons spiritueuses contenant des œufs ou du jaune d'œuf ou du sucre (saccharose ou sucre inverti):
		1 - Liqueurs « <i>Irish cream</i> » ⁽²⁾
		2 - Ouzo ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sous réserve d'une compensation de prix pour le sucre d'addition.

⁽²⁾ Sous réserve de conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE VI

RÈGLES D'ORIGINE

1. 1) Aux fins de l'application du présent accord, un produit est considéré comme originaire soit de la Communauté, soit d'Autriche, s'il y a été entièrement obtenu.
 - 2) Sont considérés comme entièrement obtenus soit dans la Communauté, soit en Autriche:
 - a) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - b) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - c) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - d) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à c).
 - 3) Les emballages contenant un produit ne sont pas pris en considération avec ledit produit lorsqu'il s'agit de déterminer si le produit a été entièrement obtenu, et il n'est pas nécessaire d'établir si lesdits emballages sont originaires ou non.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les produits visés aux colonnes 1 et 2 de la liste figurant dans l'appendice, obtenus soit dans la Communauté, soit en Autriche, et comportant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues sont également considérés comme originaires, pour autant que les conditions prévues à la colonne 3 concernant l'ouvroison ou la transformation appliquée à ces matières soient remplies.
 3. 1) Le traitement préférentiel prévu par le présent accord ne s'applique qu'aux produits transportés directement de la Communauté en Autriche ou d'Autriche dans la Communauté, sans passer par le territoire d'un autre pays. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en passant par des territoires autres que ceux de la Communauté et de l'Autriche, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'aient pas subi d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.
 - 2) La preuve que les conditions fixées au point 1 ont été remplies est fournie aux autorités douanières du pays importateur conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen.
4. 1) Lors de leur importation dans la Communauté ou en Autriche, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, soit d'une déclaration sur facture, délivrés ou établis conformément au titre V du protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen.
 - 2) Les documents visés au point 1 doivent indiquer clairement l'origine des produits concernés à l'aide des mots «Communauté» ou «Autriche», dans l'une des langues dans lesquelles l'accord est établi, suivis des lettres «AGRI» placées entre parenthèses. Dans le cas d'une déclaration sur facture, cette indication remplace la référence à «l'origine préférentielle EEE» dans le texte de la déclaration figurant à l'appendice 4 du protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen.
 - 3) Nonobstant les points 1 et 2, les certificats visés respectivement à l'annexe I pour les fromages et à l'annexe III pour les vins sont acceptés comme preuve valable d'origine au sens du présent accord, sans qu'il soit nécessaire de présenter un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou une déclaration sur facture.
5. Les dispositions des titres IV (ristourne ou exonération), V (preuve d'origine) et VI (méthodes de coopération administrative) du protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen sont applicables *mutatis mutandis*. En ce qui concerne le titre IV, il est entendu que l'interdiction de ristourne ou d'exonération des droits de douane qui y est prévue n'est applicable qu'aux matières auxquelles l'accord sur l'Espace économique européen s'applique.

Appendice

Liste des produits, visés au paragraphe 2, qui sont soumis à des conditions autres que celle d'être entièrement obtenus

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 0210	Jambons et bacon, séchés ou fumés	Fabrication dans laquelle toutes les matières des positions 0103, 0203 ou 0210 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 0406	Fromages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 1601	Salami et autres saucisses et saucissons	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1, 2 et 16 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 2002	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, entières ou en morceaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 7 ou 20 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 2005	Olives, câpres et artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	Fabrication dans laquelle toutes les olives, toutes les câpres et tous les artichauts utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2008	Ananas et agrumes, autrement préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus
2009	Jus de fruits et de légumes	Fabrication dans laquelle tous les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les matières de la position 2009 entièrement obtenues dans l'autre partie contractante peuvent être utilisées
ex 2204	Vins de qualité, y compris les vins mousseux de qualité et le vin «retsina», présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	Fabrication dans laquelle toutes les raisins utilisés et toute matière dérivée des raisins utilisée doivent être entièrement obtenus
ex 2208	<i>Irish whiskey</i> , rhum et tafia, liqueurs «Irish cream» et ouzo	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières non classées dans les positions 2207 ou 2208 et — dans laquelle tous les raisins utilisés et toute matière dérivée des raisins utilisée doivent être entièrement obtenus

Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole ⁽¹⁾

Les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole ayant été accomplies le 17 mars 1993, cet accord est entré en vigueur à cette même date.

⁽¹⁾ Voir page 2 du présent Journal officiel.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole

Lettre n° 1

Bruxelles, le 17 mars 1993.

Monsieur,

Me référant aux discussions concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole entre la Communauté économique européenne et la Finlande, signé à Porto le 2 mai 1992, discussions qui ont eu lieu dans le cadre des discussions sur un protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que lesdites discussions ont abouti à un accord entre la Communauté économique européenne et la Finlande, dont le texte est reproduit ci-dessous:

«Accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande dans le domaine agricole

1. Vu la détermination des parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen à mettre cet accord en application d'ici au 1^{er} juillet 1993 et se référant à l'article 15 de l'accord de libre-échange entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande, la Communauté économique européenne et la république de Finlande conviennent que l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande relatif à certains arrangements dans le domaine agricole, signé à Porto le 2 mai 1992, sera appliqué provisoirement à compter du 15 avril 1993. Si l'accord sur l'Espace économique européen n'est pas entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, ledit arrangement prendra fin, sauf si les parties contractantes en décident autrement.
2. Aux fins de l'application provisoire visée ci-dessus et en attendant l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, les dispositions des points 3.2), 4 et 5 de l'annexe IV relative aux règles d'origine de l'accord signé à Porto le 2 mai 1992 sont remplacées par le texte suivant:
 - “3.2) La preuve que les conditions fixées au point 1 ont été remplies est fournie aux autorités douanières du pays importateur conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du protocole 3 de l'accord de libre-échange entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant la définition de la notion de *produits originaires* et les méthodes de coopération administrative.
 - 4.1) Lors de leur importation dans la Communauté ou en Finlande, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation d'une preuve d'origine délivrée ou établie conformément au titre II du protocole 3 de l'accord de libre-échange.
 - 4.2) Nonobstant le point 1 ci-dessus, les certificats concernant la vodka et les fromages, visés respectivement à la section IV de l'accord sous forme d'échange de lettres et à l'annexe I, sont acceptés comme une preuve d'origine valable au sens du présent accord sans qu'il soit nécessaire de présenter une preuve d'origine séparée comme indiqué au point 1 ci-dessus.
5. Les dispositions du protocole 3 de l'accord de libre-échange relatives à la ristourne, à la preuve d'origine et aux arrangements de coopération administrative sont applicables. En ce qui concerne la disposition relative à la ristourne, il est entendu que l'interdiction de ristourne n'est applicable qu'aux matières auxquelles l'accord de libre-échange s'applique.”»

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la république de Finlande marque son accord sur le contenu de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Henry Kissinger

[Signature]

Lettre n° 2

Bruxelles, le 17 mars 1993.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Me référant aux discussions concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole entre la Communauté économique européenne et la Finlande, signé à Porto le 2 mai 1992, discussions qui ont eu lieu dans le cadre des discussions sur un protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que lesdites discussions ont abouti à un accord entre la Communauté économique européenne et la Finlande dont le texte est reproduit ci-dessous:

“Accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande dans le domaine agricole

1. Vu la détermination des parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen à mettre cet accord en application d'ici au 1^{er} juillet 1993 et se référant à l'article 15 de l'accord de libre-échange entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande, la Communauté économique européenne et la république de Finlande conviennent que l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande relatif à certains arrangements dans le domaine agricole, signé à Porto le 2 mai 1992, sera appliqué provisoirement à compter du 15 avril 1993. Si l'accord sur l'Espace économique européen n'est pas entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, ledit arrangement prendra fin, sauf si les parties contractantes en décident autrement.
2. Aux fins de l'application provisoire visée ci-dessus et en attendant l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, les dispositions des points 3.2), 4 et 5 de l'annexe IV relative aux règles d'origine de l'accord signé à Porto le 2 mai 1992 sont remplacées par le texte suivant:
 - 3.2) La preuve que les conditions fixées au point 1 ont été remplies est fournie aux autorités douanières du pays importateur conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du protocole 3 de l'accord de libre-échange entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant la définition de la notion de *produits originaires* et les méthodes de coopération administrative.
 - 4.1) Lors de leur importation dans la Communauté ou en Finlande, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation d'une preuve d'origine délivrée ou établie conformément au titre II du protocole 3 de l'accord de libre-échange.
 - 4.2) Nonobstant le point 1 ci-dessus, les certificats concernant la vodka et les fromages, visés respectivement à la section IV de l'accord sous forme d'échange de lettres et à l'annexe I, sont acceptés comme une preuve d'origine valable au sens du présent accord sans qu'il soit nécessaire de présenter une preuve d'origine séparée comme indiqué au point 1 ci-dessus.
5. Les dispositions du protocole 3 de l'accord de libre-échange relatives à la ristourne, à la preuve d'origine et aux arrangements de coopération administrative sont applicables. En ce qui concerne la disposition relative à la ristourne, il est entendu que l'interdiction de ristourne n'est applicable qu'aux matières auxquelles l'accord de libre-échange s'applique.”

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la république de Finlande marque son accord sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république de Finlande*



—

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant certains arrangements dans le domaine agricole

Porto, le 2 mai 1992.

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions concernant le régime des échanges de certains produits agricoles entre la Communauté et la Finlande, qui ont eu lieu dans le cadre des négociations sur la conclusion d'un accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'au protocole 42 dudit accord.

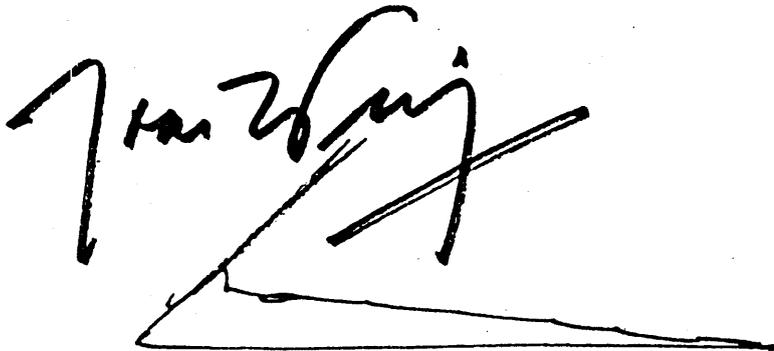
Je vous confirme que ces négociations ont abouti aux résultats suivants:

- I. un arrangement sur les échanges de fromages entre la Communauté et la Finlande. Le texte de cet arrangement figure à l'annexe I de la présente lettre;
- II. un arrangement sur les échanges de viande bovine et de viande porcine entre la Communauté et la Finlande. Le texte de cet arrangement figure à l'annexe II de la présente lettre.
- III. des concessions tarifaires accordées par la Finlande à la Communauté. Ces concessions figurent à l'annexe III de la présente lettre;
- IV. des concessions tarifaires accordées par la Communauté à la Finlande sur certaines boissons alcooliques:
 - à compter du 1^{er} janvier 1993, la Communauté supprime le droit à l'importation sur la vodka en bouteilles, relevant des codes NC 2208 90 31 et ex 2208 90 53, originaire de Finlande et accompagnée d'un certificat d'authenticité;
- V. les règles d'origine en vue de l'application des arrangements et concessions visés ci-dessus. Ces règles figurent à l'annexe IV de la présente lettre.

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la république de Finlande marque son accord sur le contenu de la présente lettre.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*



Porto, le 2 mai 1992.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux discussions concernant le régime des échanges de certains produits agricoles entre la Communauté et la Finlande, qui ont eu lieu dans le cadre des négociations sur la conclusion d'un accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'au protocole 42 dudit accord.

Je vous confirme que ces négociations ont abouti aux résultats suivants:

- I. un arrangement sur les échanges de fromages entre la Communauté et la Finlande. Le texte de cet arrangement figure à l'annexe I de la présente lettre;
- II. un arrangement sur les échanges de viande bovine et de viande porcine entre la Communauté et la Finlande. Le texte de cet arrangement figure à l'annexe II de la présente lettre.
- III. des concessions tarifaires accordées par la Finlande à la Communauté. Ces concessions figurent à l'annexe III de la présente lettre;
- IV. des concessions tarifaires accordées par la Communauté à la Finlande sur certaines boissons alcooliques:
 - à compter du 1^{er} janvier 1993, la Communauté supprime le droit à l'importation sur la vodka en bouteilles, relevant des codes NC 2208 90 31 et ex 2208 90 53, originaire de Finlande et accompagnée d'un certificat d'authenticité;
- V. les règles d'origine en vue de l'application des arrangements et concessions visés ci-dessus. Ces règles figurent à l'annexe IV de la présente lettre.

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la république de Finlande marque son accord sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

*Pour le gouvernement
de la république de Finlande*



ANNEXE I

ARRANGEMENT

sur les échanges de fromages entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande

Soucieuses de favoriser le développement harmonieux des échanges de produits agricoles et compte tenu des discussions qui ont eu lieu dans le cadre des négociations sur la conclusion d'un accord sur l'Espace économique européen, la Communauté économique européenne et la république de Finlande sont convenues de conclure, sur leurs échanges de fromages, un nouvel arrangement dont les dispositions figurent ci-après.

1. Pour les quantités annuelles de fromages indiquées ci-après, les droits à l'importation sont limités aux niveaux suivants.

a) À l'importation dans la Communauté

Fromages relevant du code SH 0406, originaires de Finlande et accompagnés d'un certificat agréé:

	Prélèvement à l'importation (en écus par 100 kg)	Quantité (en tonnes)
Tous les fromages	18	9 850

b) À l'importation en Finlande

Fromages relevant du code SH 0406, originaires de la Communauté et accompagnés d'un certificat agréé:

	Prélèvement à l'importation	Quantité (en tonnes)
Édam ou fromage de type édam relevant de la sous-position 0406 90 du tarif douanier finlandais	$\frac{3}{4}$ du prélèvement total	} 2 700
Emmental ou fromage de type emmental relevant de la sous-position 0406 90 du tarif douanier finlandais	$\frac{2}{3}$ du prélèvement total	
Autres fromages	$\frac{1}{6}$ du prélèvement total	

2. La république de Finlande s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de garantir que:

- les quantités exportées de la Finlande vers la Communauté économique européenne [voir point 1 a)] ne sont pas dépassées,
- les licences d'importation sont octroyées d'une manière régulière et de telle façon que les importations en provenance de la Communauté économique européenne puissent être réalisées dans le cadre des quantités convenues [voir point 1 b)].

La Finlande et la Communauté veillent à ce que les avantages mutuellement consentis ne soient pas compromis par d'autres mesures à l'importation.

3. La Finlande et la Communauté s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à veiller à ce que les prix pratiqués par leurs exportateurs ne soient pas de nature à provoquer des difficultés sur le marché du pays importateur. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée aux prix du fromage «finlandia» pratiqués par les exportateurs finlandais, qui ne devraient pas être inférieurs à ceux du fromage emmental sur le marché de la Communauté.

Elles conviennent, à cet égard, d'échanger périodiquement des cotations ainsi que toute autre information utile concernant le marché des fromages indigènes et importés.

Si des difficultés au sujet des prix pratiqués se présentent, des consultations ont lieu dans les plus brefs délais, à la demande d'une des parties, en vue de l'adoption de mesures correctives appropriées.

4. Les deux parties peuvent se consulter à tout moment sur le fonctionnement du présent arrangement et, le cas échéant, modifier celui-ci d'un commun accord, en fonction notamment de l'évolution des prix, de la production, des ventes et de la consommation de fromages dans leurs marchés respectifs.

En particulier, si, au cours d'une année contingente, les quantités fixées à l'importation en Finlande et/ou dans la Communauté sont atteintes, les deux parties entament des consultations, à la demande de l'une d'entre elles, afin d'étudier la possibilité de modifier les quantités initialement fixées.

5. Le présent arrangement ne porte pas atteinte aux dispositions des arrangements conclus entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté, signés le 14 juillet 1986.
6. Le présent arrangement s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la république de Finlande, d'autre part.
7. Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que l'accord sur l'Espace économique européen.

Toutefois, au cas où cette date ne coïnciderait pas avec le début de l'année civile, les dispositions visées au point 1 sont applicables *pro rata temporis* pour la première année.

8. L'arrangement de discipline concertée entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de fromages, signé le 23 décembre 1985, devient caduc à l'entrée en vigueur du présent arrangement.

ANNEXE II

ARRANGEMENT

sur les échanges de viande bovine et de viande porcine entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande

Soucieuses de favoriser le développement harmonieux des échanges de produits agricoles et compte tenu des discussions qui ont eu lieu dans le cadre des négociations sur la conclusion d'un accord sur l'Espace économique européen, la Communauté économique européenne et la république de Finlande sont convenues de conclure un arrangement bilatéral régissant les échanges de viande bovine et de viande porcine entre la Communauté et la Finlande selon les modalités figurant ci-après.

1. Pour les quantités annuelles de viande bovine et de viande porcine indiquées ci-après, les droits à l'importation sont réduits aux niveaux suivants.

a) À l'importation dans la Communauté

Viandes porcines relevant du code SH 0203, originaires de Finlande:

	Quantités (en tonnes)	Prélèvement à l'importation
— En carcasses et demi-carcasses	2 000	} 50% du taux plein
— Morceaux non désossés	1 000	
— Viandes désossées, à l'exclusion des filets présentés séparément	1 000	

b) À l'importation en Finlande

Viandes bovines relevant des codes SH 0201 et 0202, originaires de la Communauté et accompagnées d'un certificat agréé:

	Prélèvement à l'importation (en marks finlandais par 100 kg)	Quantité (en tonnes)
— Quartiers arrière, y compris pistolas, relevant des sous-positions ex 0201 1030 et ex 0202 1030 du tarif douanier finlandais	Prélèvement total ramené à 850,00 marks finlandais	1 000

2. La Commission des Communautés européennes gère le contingent à l'importation de viande porcine prévu au point 1. a) sur une base trimestrielle par un système de licences d'importation.
3. La Finlande et la Communauté veillent à ce que les avantages mutuellement consentis ne soient pas compromis par d'autres mesures à l'importation.
4. La Finlande et la Communauté s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à veiller à ce que les prix pratiqués par leurs exportateurs ne soient pas de nature à provoquer des difficultés sur le marché du pays importateur.

Si des difficultés au sujet des prix pratiqués se présentent, des consultations ont lieu dans les plus brefs délais, à la demande d'une des parties, en vue de l'adoption de mesures correctives appropriées.

5. Les deux parties peuvent se consulter à tout moment sur le fonctionnement du présent arrangement et, le cas échéant, modifier celui-ci d'un commun accord en fonction notamment de l'évolution des prix, de la production, des ventes et de la consommation de viandes bovines et de viandes porcines dans leurs marchés respectifs.

En particulier, si, au cours d'une année contingente, les quantités fixées à l'importation en Finlande et/ou dans la Communauté sont atteintes, les deux parties entament des consultations, à la demande de l'une d'entre elles, afin d'étudier la possibilité de modifier les quantités initialement fixées.

6. Le présent arrangement s'appliquera aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues dans ledit traité, d'une part, et au territoire de la république de Finlande, d'autre part.

7. Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que l'accord sur l'Espace économique européen.

Toutefois, au cas où cette date ne coïnciderait pas avec le début de l'année civile, les dispositions visées au point 1 sont applicables *pro rata temporis* pour la première année.

ANNEXE III

**CONCESSIONS TARIFAIRES ACCORDÉES PAR LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE À LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

À compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, la république de Finlande supprime les droits à l'importation pour les produits originaires de la Communauté économique européenne énumérés ci-après.

Position du tarif douanier finlandais	Désignation des marchandises
0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré
0709 20 00	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré
0710 29 00	Légumes à cosse, autres que les pois et haricots, congelés
ex 0710 80 90	Piments doux ou poivrons, congelés
0802 21 00	Noisettes, fraîches ou sèches
22 00	
31 00	Noix communes, fraîches ou sèches
32 00	
ex 0802 90 20	Pignons, frais ou secs
0804 20 10	Figues, sèches
0804 30 00	Ananas, frais ou secs
0805 30 00	Citrons et limes, frais ou secs
ex 0806 10 00	Raisins de table, frais
0806 20 00	Raisins secs
0807 10 10	– Pastèques, fraîches
10 20	– Melons d'hiver et melons «Ogen», frais
10 90	– Autres melons, frais
0809 10 10	Abricots, frais
10 20	
0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines
ex 0810 90 90	Kiwis, frais
ex 0812 90 90	Abricots, conservés provisoirement
0813 10 00	Abricots séchés
ex 0813 50 00	Mélanges de fruits à coque
ex 0813 50 00	Mélanges de fruits séchés
0904 20 00	Piments, séchés ou broyés ou pulvérisés
0905 00 00	Vanille
0910 20 00	Safran
ex 1006 30 00	Riz, semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, utilisé en l'état pour la consommation humaine
1211 10 00	Plantes et parties de plantes des espèces utilisées principalement en médecine
20 00	
90 00	
1302 31 00	Agar-agar
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao

Position du tarif douanier finlandais	Désignation des marchandises
	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:
	– entières ou en morceaux
2002 10 10	– – pelées
2002 10 90	– – autres
90 00	– autres
2003 10 00	Champignons préparés ou conservés
ex 2004 90 90	Artichauts préparés ou conservés, congelés
2005 60 00	Asperges préparées ou conservées, non congelées
2005 70 00	Olives préparées ou conservées
2005 90 10	Câpres préparées ou conservées
ex 2005 90 90	Artichauts préparés ou conservés
2006 00 00	Fruits confits au sucre
2008 20 00	Ananas préparés ou conservés
ex 2008 30 00	Agrumes autres que les pamplemousses et pomélos préparés ou conservés
2008 50 00	Abricots préparés ou conservés
2008 70 00	Pêches préparées ou conservées
2009 11 00	Jus d'orange
19 00	
2009 30 10	Jus de tout autre agrume que les oranges, pamplemousses ou pomélos
30 90	
2009 60 00	Jus de raisins
2204	Vins ⁽¹⁾ :
	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:
2204 21 20	– – ayant un taux alcoométrique acquis excédant 14 % vol:
	– – – Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Sétubal, en bouteilles
	– – – autres
	– autres:
2204 29 20	– – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 14 % vol
	Autres moûts de raisins:
2204 30 10	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
30 90	– autres
ex 2208 30 11	<i>Irish whiskey</i> , en bouteilles
ex 2208 30 12	
ex 2208 30 19	
ex 2208 30 90	<i>Irish whiskey</i> , en fûts
ex 2208 90 91	Rhum agricole
ex 40 90	
ex 2208 90 91	Ouzo
ex 90 99	
ex 2208 90 21	Liqueurs «Irish cream»
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac

(¹) La concession ne s'applique pas aux vins additionnés de sucre.

ANNEXE IV

RÈGLES D'ORIGINE

1. 1) Aux fins de l'application du présent accord, un produit est considéré comme originaire soit de la Communauté, soit de la Finlande, s'il y a été entièrement obtenu.
 - 2) Sont considérés comme entièrement obtenus soit dans la Communauté, soit en Finlande:
 - a) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - b) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - c) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - d) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à c).
 - 3) Les emballages contenant un produit ne sont pas pris en considération avec ledit produit lorsqu'il s'agit de déterminer si le produit a été entièrement obtenu, et il n'est pas nécessaire d'établir si lesdits emballages sont originaires ou non.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les produits visés aux colonnes 1 et 2 de la liste figurant dans l'appendice, obtenus soit dans la Communauté, soit en Finlande, et comportant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues sont également considérés comme originaires, pour autant que les conditions prévues à la colonne 3 concernant l'ouvroison ou la transformation appliquée à ces matières soient remplies.
 3. 1) Le traitement préférentiel prévu par le présent accord ne s'applique qu'aux produits transportés directement de la Communauté en Finlande ou de Finlande dans la Communauté, sans passer par le territoire d'un autre pays. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en passant par des territoires autres que ceux de la Communauté et de la Finlande, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'aient pas subi d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.
 - 2) La preuve que les conditions fixées au point 1 ont été remplies est fournie aux autorités douanières du pays importateur conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen.
 4. 1) Lors de leur importation dans la Communauté ou en Finlande, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, soit d'une déclaration sur facture, déclarés ou établis conformément au titre V du protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen.
 - 2) Les documents visés au point 1 doivent indiquer clairement l'origine des produits concernés à l'aide des mots «Communauté» ou «Finlande», dans l'une des langues dans lesquelles l'accord est établi, suivis des lettres «AGRI» placées entre parenthèses. Dans le cas d'une déclaration sur facture, cette indication remplace la référence à «l'origine préférentielle EEE» dans le texte de la déclaration figurant à l'appendice 4 du protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen.
 - 3) Nonobstant les points 1 et 2, les certificats visés respectivement au point IV de l'échange de lettres pour la vodka et à l'annexe I pour les fromages sont acceptés comme preuve valable d'origine au sens du présent accord, sans qu'il soit nécessaire de présenter un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou une déclaration sur facture.
5. Les dispositions des titres IV (ristourne ou exonération), V (preuve d'origine) et VI (méthodes de coopération administrative) du protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen sont applicables *mutatis mutandis*. En ce qui concerne le titre IV, il est entendu que l'interdiction de ristourne ou d'exonération des droits de douane qui y est prévue n'est applicable qu'aux matières auxquelles l'accord sur l'Espace économique européen s'applique.

Appendice

Liste des produits, visés au paragraphe 2, qui sont soumis à des conditions autres que celle d'être entièrement obtenus

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 0406	Fromages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 1302	Agar-agar	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'exécède pas 50% du prix départ usine du produit
1804	Beurre, graisse et huile de cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit
2002	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les tomates des chapitres 7 ou 20 utilisées doivent être entièrement obtenues
2003	Champignons, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle tous les champignons utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2004	Artichauts, préparés ou conservés, congelés	Fabrication dans laquelle tous les artichauts utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2005	Asperges, olives, câpres et artichauts, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle tous les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2006	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle tous les fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2008	Ananas, agrumes, abricots et pêches, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2009	Jus d'orange, jus de tout autre agrume, à l'exclusion des jus de pamplemousse ou de pomélo, jus de raisins (y compris les moûts de raisins)	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés et toute matière dérivée des fruits utilisée doivent être entièrement obtenus
ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ayant un titre alcoométrique excédant 14% vol; autres moûts de raisins	Fabrication dans laquelle tous les raisins utilisés et toute matière dérivée des raisins utilisée doivent être entièrement obtenus
ex 2208	<i>Irish whiskey</i> , rhum agricole, ouzo, vodka en bouteilles, Liqueurs «Irish cream»	Fabrication: — à partir de matières non classées dans les positions 2007 ou 2208 et — dans laquelle tous les raisins utilisés et toute matière dérivée des raisins utilisée doivent être entièrement obtenus

Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole ⁽¹⁾

Les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole ayant été accomplies le 17 mars 1993, cet accord est entré en vigueur à cette même date.

⁽¹⁾ Voir page 18 du présent Journal officiel.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole

Lettre n° 1

Bruxelles, le 17 mars 1993.

Monsieur,

Me référant aux discussions concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole entre la Communauté économique européenne et l'Islande, signé à Porto le 2 mai 1992, discussions qui ont eu lieu dans le cadre des discussions sur un protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que lesdites discussions ont abouti à un accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande, dont le texte est reproduit ci-dessous:

«Accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande dans le domaine agricole

1. Vu la détermination des parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen à mettre cet accord en application d'ici au 1^{er} juillet 1993 et se référant à l'article 15 de l'accord de libre-échange entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande, la Communauté économique européenne et la république d'Islande conviennent que l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande relatif à certains arrangements dans le domaine agricole, signé à Porto le 2 mai 1992, sera appliqué provisoirement à compter du 15 avril 1993. Si l'accord sur l'Espace économique européen n'est pas entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, ledit arrangement prendra fin, sauf si les parties contractantes en décident autrement.
2. Aux fins de l'application provisoire visée ci-dessus et en attendant l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, les dispositions des points 3.2), 4 et 5 de l'annexe II relative aux règles d'origine de l'accord signé à Porto le 2 mai 1992 sont remplacées par le texte suivant:
 - “3.2) La preuve que les conditions fixées au point 1 ont été remplies est fournie aux autorités douanières du pays importateur conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du protocole 3 de l'accord de libre-échange entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande concernant la définition de la notion de *produits originaires* et les méthodes de coopération administrative.
 4. Lors de leur importation dans la Communauté ou en Islande, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation d'une preuve d'origine délivrée ou établie conformément au titre II du protocole 3 de l'accord de libre-échange.
 5. Les dispositions du protocole 3 de l'accord de libre-échange relatives à la ristourne, à la preuve d'origine et aux arrangements de coopération administrative sont applicables. En ce qui concerne la disposition relative à la ristourne, il est entendu que l'interdiction de ristourne n'est applicable qu'aux matières auxquelles l'accord de libre-échange s'applique.”»

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la république d'Islande
marque son accord sur le contenu de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Hug. Kinnel



Lettre n° 2

Bruxelles, le 17 mars 1993.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Me référant aux discussions concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole entre la Communauté économique européenne et l'Islande, signé à Porto le 2 mai 1992, discussions qui ont eu lieu dans le cadre des discussions sur un protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que lesdites discussions ont abouti à un accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande, dont le texte est reproduit ci-dessous:

“Accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande dans le domaine agricole

1. Vu la détermination des parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen à mettre cet accord en application d'ici au 1^{er} juillet 1993 et se référant à l'article 15 de l'accord de libre-échange entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande, la Communauté économique européenne et la république d'Islande conviennent que l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande relatif à certains arrangements dans le domaine agricole, signé à Porto le 2 mai 1992, sera appliqué provisoirement à compter du 15 avril 1993. Si l'accord sur l'Espace économique européen n'est pas entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, ledit arrangement prendra fin, sauf si les parties contractantes en décident autrement.
2. Aux fins de l'application provisoire visée ci-dessus et en attendant l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, les dispositions des points 3.2), 4 et 5 de l'annexe II relative aux règles d'origine de l'accord signé à Porto le 2 mai 1992 sont remplacées par le texte suivant:
 - 3.2) La preuve que les conditions fixées au point 1 ont été remplies est fournie aux autorités douanières du pays importateur conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du protocole 3 de l'accord de libre-échange entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande concernant la définition de la notion de *produits originaires* et les méthodes de coopération administrative.
 4. Lors de leur importation dans la Communauté ou en Islande, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation d'une preuve d'origine délivrée ou établie conformément au titre II du protocole 3 de l'accord de libre-échange.
 5. Les dispositions du protocole 3 de l'accord de libre-échange relatives à la ristourne, à la preuve d'origine et aux arrangements de coopération administrative sont applicables. En ce qui concerne la disposition relative à la ristourne, il est entendu que l'interdiction de ristourne n'est applicable qu'aux matières auxquelles l'accord de libre-échange s'applique.”

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la république d'Islande marque son accord sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république d'Islande*



Ólafur Páll Gunnarsson

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande concernant certains arrangements dans le domaine agricole

Porto, le 2 mai 1992.

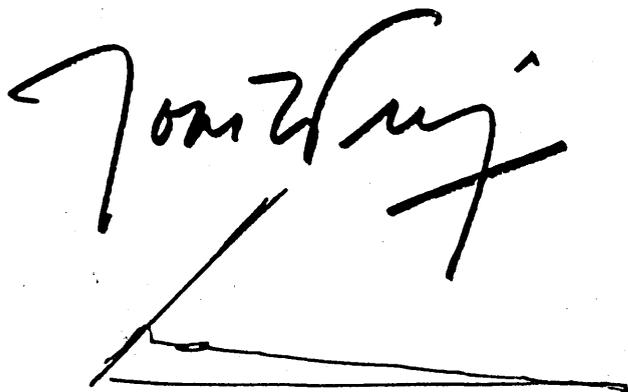
Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions concernant le régime des échanges de certains produits agricoles entre la Communauté et l'Islande, qui ont eu lieu dans le cadre des négociations sur la conclusion d'un accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'au protocole 42 dudit accord.

Je vous confirme que ces discussions ont eu pour résultat que la république d'Islande, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, supprimera les droits à l'importation pour les produits énumérés à l'annexe I de la présente lettre originaires de la Communauté au sens de l'annexe II.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la république d'Islande marque son accord sur le contenu de la présente lettre.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tom Wuyt', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Porto, le 2 mai 1992.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux discussions concernant le régime des échanges de certains produits agricoles entre la Communauté et l'Islande, qui ont eu lieu dans le cadre des négociations sur la conclusion d'un accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'au protocole 42 dudit accord.

Je vous confirme que ces discussions ont eu pour résultat que la république d'Islande, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, supprimera les droits à l'importation pour les produits énumérés à l'annexe I de la présente lettre originaires de la Communauté au sens de l'annexe II.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la république d'Islande marque son accord sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

*Pour le gouvernement
de la république d'Islande*



Jón Baldvin Hannibálsson

ANNEXE I

Position du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises
ex 0603 10 00	Fleurs coupées: – <i>Ceillets, Proteas, Anthuriums, Ornithogales, Strelizias</i> (du 1 ^{er} décembre au 30 avril)
ex 0702 00	Tomates (du 1 ^{er} novembre au 15 mars), à l'état frais ou réfrigéré
ex 0703 10 00	Oignons autres que de semence, à l'état frais ou réfrigéré
0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0705 11 00	Laitues pommées (du 1 ^{er} novembre au 15 mars), à l'état frais ou réfrigéré
ex 0707 00	Concombres et cornichons (du 1 ^{er} novembre au 15 mars), à l'état frais ou réfrigéré
0709 20 00	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0709 60 09	Piments doux ou poivrons (du 1 ^{er} novembre au 15 mars), à l'état frais ou réfrigéré
ex 0709 90 09	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré
0710 29 00	Légumes à cosse autres que les pois et les haricots, congelés
ex 0710 80 00	Piments doux et poivrons, congelés (du 1 ^{er} novembre au 15 mars)
ex 0712 90 09	Autres légumes secs, autres que le maïs doux, les tomates et les carottes; mélanges de légumes secs
0802 11 00	Amandes, fraîches ou sèches
12 00	
0802 31 00	Noix communes, fraîches ou sèches
32 00	
0802 21 00	Noisettes, fraîches ou sèches
22 00	
0813 50 00	Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque du présent chapitre
ex 0802 90 00	Pignons
0803 00 00	Bananes, fraîches ou sèches
0804 30 00	Ananas, frais ou secs
ex 0804 20 00	Figues sèches
0805 10 00	Oranges, fraîches ou sèches
0805 20 00	Mandarines, clémentines, etc., fraîches ou sèches
0805 30 01	Citrons, frais ou secs
ex 0806 10 00	Raisins de table, frais
0806 20 01	Raisins secs
20 09	
0807 10 00	Melons, y compris les pastèques, frais
0809 10 00	Abricots, frais
0809 20 00	Cerises, fraîches
0809 30 00	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, fraîches
ex 0809 40 00	Prunes, fraîches
0810 10 00	Fraises, fraîches
ex 0810 90 00	Kiwis, frais
0811 10 01	Fraises congelées, additionnées ou non de sucre ou d'autres édulcorants
10 09	

Position du tarif douanier islandais	Désignation des marchandises
ex 0812 90 00	Abricots, conservés provisoirement
0813 10 00	Abricots secs
0805 30 09	Limes, fraîches ou sèches
0904 20 01 20 09	Piments, séchés ou pulvérisés
0905 00 00	Vanille
0910 20 00	Safran
1006	Riz
1211	Plantes et parties de plantes des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine, etc.
1302 31 01 31 09	Agar-agar
1509	Huile d'olive
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
ex 2003 10 00	Champignons, préparés ou conservés
ex 2004 90 00	Artichauts, préparés ou conservés
2005 60 00	Asperges, préparées ou conservées, non congelées
2005 70 00	Olives, préparées ou conservées, non congelées
ex 2005 90 00	Artichauts, préparés ou conservés, non congelés
ex 2005 90 00	Câpres, préparées ou conservées, non congelées
ex 2006 00	Fruits, autres que le gingembre et les cerises, confits au sucre, d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids
2008 20 01 20 09	Ananas, préparés ou conservés
ex 2008 30 01 30 09	Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, préparés ou conservés
2008 50 01 50 09	Abricots, préparés ou conservés
2008 70 01 70 09	Pêches, préparées ou conservées
ex 2009 11 01 11 09 19 01 19 09	Jus d'orange, autres que d'une valeur n'excédant pas 30 écus par 100 kg de poids net
ex 2009 30 01 30 09	Jus de tout autre agrume, d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C, d'une valeur excédant 30 écus par 100 kg de poids net, ne contenant pas de sucres d'addition
ex 2009 60 01 60 09	Autres jus de raisins
ex 2204 30 00	Autres moûts de raisins, autres qu'en fermentation ou dont la fermentation a été arrêtée autrement que par addition d'alcool
ex 2204 21	Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
ex 2204 29	Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol, autres qu'en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l.
ex 2208 30 00 2208 40 00	<i>Irish whiskey</i> , autre que whisky «bourbon» Rhum et tafia
ex 2208 90 09	Ouzo
ex 2208 90 04	Liqueurs «Irish cream»
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac

ANNEXE II

RÈGLES D'ORIGINE

1. 1) Aux fins de l'application du présent accord, un produit est considéré comme originaire de la Communauté s'il y a été entièrement obtenu.
- 2) Sont considérés comme entièrement obtenus dans la Communauté:
 - a) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - b) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - c) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - d) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à c).
- 3) Les emballages contenant un produit ne sont pas pris en considération avec ledit produit lorsqu'il s'agit de déterminer si le produit a été entièrement obtenu, et il n'est pas nécessaire d'établir si lesdits emballages sont originaires ou non.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les produits visés aux colonnes 1 et 2 de la liste figurant dans l'appendice, obtenus dans la Communauté et comportant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, sont également considérés comme originaires, pour autant que les conditions prévues à la colonne 3 concernant l'ouvroison ou la transformation appliquée à ces matières soient remplies.
3. 1) Le traitement préférentiel prévu par le présent accord ne s'applique qu'aux produits transportés directement de la Communauté en Islande, sans passer par le territoire d'un autre pays. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en passant par des territoires autres que ceux de la Communauté et de l'Islande, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'aient pas subi d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.
- 2) La preuve que les conditions fixées au point 1 ont été remplies est fournie aux autorités douanières du pays importateur conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen.
4. 1) Lors de leur importation en Islande, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, soit d'une déclaration sur facture, délivrés ou établis conformément au titre V du protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen.
- 2) Les documents visés au point 1 doivent indiquer clairement que les produits concernés sont originaires de la Communauté au sens du présent accord, à l'aide du mot «Communauté», dans l'une des langues dans lesquelles l'accord est établi, suivi des lettres «AGRI» placées entre parenthèses. Dans le cas d'une déclaration sur facture, cette indication remplace la référence à «l'origine préférentielle EEE» dans le texte de la déclaration figurant à l'appendice 4 du protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen.
5. Les dispositions des titres IV (ristourne ou exonération), V (preuve d'origine) et VI (méthodes de coopération administrative) du protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen sont applicables *mutatis mutandis*. En ce qui concerne le titre IV, il est entendu que l'interdiction de ristourne ou d'exonération des droits de douane qui y est prévue n'est applicable qu'aux matières auxquelles l'accord sur l'Espace économique européen s'applique.

Appendice

Liste des produits, visés au paragraphe 2, qui sont soumis à des conditions autres que celle d'être entièrement obtenus

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 1302	Agar-agar	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
1804	Beurre, graisse et huile de cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit
2002	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les tomates des chapitres 7 ou 20 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 2003	Champignons, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle tous les champignons utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2004	Artichauts, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle tous les artichauts utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2005	Asperges, olives, câpres et artichauts, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle tous les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2006	Fruits, confits au sucre, autres que le gingembre et les cerises, d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2008	Ananas, agrumes, abricots et pêches, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2009	Jus d'orange, autres que d'une valeur n'excédant pas 30 écus par 100 kg de poids net	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés ou toute matière dérivée des fruits utilisée doivent être entièrement obtenus
ex 2009	Jus d'autres agrumes, d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C, d'une valeur excédant 30 écus par 100 kg de poids net, ne contenant pas de sucres d'addition	Fabrication dans laquelle tous les fruits ou toute matière dérivée des fruits utilisée doivent être entièrement obtenus
ex 2009	Autres jus de raisins	Fabrication dans laquelle tous les raisins utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2204	Autres moûts de raisins, autres qu'en fermentation ou dont la fermentation a été arrêtée autrement que par addition d'alcool	Fabrication dans laquelle tous les raisins utilisés ou toute matière dérivée des raisins utilisée doivent être entièrement obtenus
ex 2204	Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol	Fabrication dans laquelle tous les raisins utilisés ou toute matière dérivée des raisins utilisée doivent être entièrement obtenus
ex 2208	<i>Irish whiskey</i> , rhum et tafia, ouzo, liqueurs «Irish cream»	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières non classées dans les positions 2207 ou 2208 et — dans laquelle tous les raisins utilisés ou toute matière dérivée des raisins utilisée doivent être entièrement obtenus

Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole ⁽¹⁾

Les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole ayant été accomplies le 17 mars 1993, cet accord est entré en vigueur à cette même date.

⁽¹⁾ Voir page 32 du présent Journal officiel.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole

Lettre n° 1

Bruxelles, le 17 mars 1993.

Monsieur,

Me référant aux discussions concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole entre la Communauté économique européenne et la Norvège, signé à Porto le 2 mai 1992, discussions qui ont eu lieu dans le cadre des discussions sur un protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que lesdites discussions ont abouti à un accord entre la Communauté économique européenne et la Norvège, dont le texte est reproduit ci-dessous:

«Accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège dans le domaine agricole

1. Vu la détermination des parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen à mettre cet accord en application d'ici au 1^{er} juillet 1993 et se référant à l'article 15 de l'accord de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège, la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège conviennent que l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège relatif à certains arrangements dans le domaine agricole, signé à Porto le 2 mai 1992, sera appliqué provisoirement à compter du 15 avril 1993. Si l'accord sur l'Espace économique européen n'est pas entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, ledit arrangement prendra fin, sauf si les parties contractantes en décident autrement.
2. Aux fins de l'application provisoire visée ci-dessus et en attendant l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, les dispositions des points 3.2), 4 et 5 de l'annexe IV relative aux règles d'origine de l'accord signé à Porto le 2 mai 1992 sont remplacées par le texte suivant:
 - “3.2) La preuve que les conditions fixées au point 1 ont été remplies est fournie aux autorités douanières du pays importateur conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du protocole 3 de l'accord de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège concernant la définition de la notion de *produits originaires* et les méthodes de coopération administrative.
 - 4.1) Lors de leur importation dans la Communauté ou en Norvège, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation d'une preuve d'origine délivrée ou établie conformément au titre II du protocole 3 de l'accord de libre-échange.
 - 4.2) Nonobstant le point 1 ci-dessus, les certificats visés à l'annexe I concernant les fromages sont acceptés comme une preuve d'origine valable au sens du présent accord sans qu'il soit nécessaire de présenter une preuve d'origine séparée comme indiqué au point 1 ci-dessus.
5. Les dispositions du protocole 3 de l'accord de libre-échange relatives à la ristourne, à la preuve d'origine et aux arrangements de coopération administrative sont applicables. En ce qui concerne la disposition relative à la ristourne, il est entendu que l'interdiction de ristourne n'est applicable qu'aux matières auxquelles l'accord de libre-échange s'applique.”»

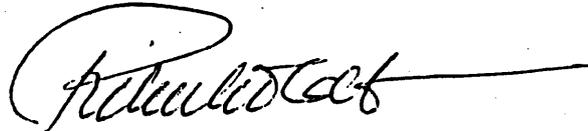
Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement du royaume de Norvège marque son accord sur le contenu de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Henry Koenzel



Lettre n° 2

Bruxelles, le 17 mars 1993.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Me référant aux discussions concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole entre la Communauté économique européenne et la Norvège, signé à Porto le 2 mai 1992, discussions qui ont eu lieu dans le cadre des discussions sur un protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que lesdites discussions ont abouti à un accord entre la Communauté économique européenne et la Norvège, dont le texte est reproduit ci-dessous:

“Accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège dans le domaine agricole

1. Vu la détermination des parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen à mettre cet accord en application d'ici au 1^{er} juillet 1993 et se référant à l'article 15 de l'accord de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège, la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège conviennent que l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège relatif à certains arrangements dans le domaine agricole, signé à Porto le 2 mai 1992, sera appliqué provisoirement à compter du 15 avril 1993. Si l'accord sur l'Espace économique européen n'est pas entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, ledit arrangement prendra fin, sauf si les parties contractantes en décident autrement.
2. Aux fins de l'application provisoire visée ci-dessus et en attendant l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, les dispositions des points 3.2), 4 et 5 de l'annexe IV relative aux règles d'origine de l'accord signé à Porto le 2 mai 1992 sont remplacées par le texte suivant:
 - 3.2) La preuve que les conditions fixées au point 1 ont été remplies est fournie aux autorités douanières du pays importateur conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du protocole 3 de l'accord de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège concernant la définition de la notion de *produits originaires* et les méthodes de coopération administrative.
 - 4.1) Lors de leur importation dans la Communauté ou en Norvège, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation d'une preuve d'origine délivrée ou établie conformément au titre II du protocole 3 de l'accord de libre-échange.
 - 4.2) Nonobstant le point 1 ci-dessus, les certificats visés à l'annexe I concernant les fromages sont acceptés comme une preuve d'origine valable au sens du présent accord sans qu'il soit nécessaire de présenter une preuve d'origine séparée comme indiqué au point 1 ci-dessus.
5. Les dispositions du protocole 3 de l'accord de libre-échange relatives à la ristourne, à la preuve d'origine et aux arrangements de coopération administrative sont applicables. En ce qui concerne la disposition relative à la ristourne, il est entendu que l'interdiction de ristourne n'est applicable qu'aux matières auxquelles l'accord de libre-échange s'applique.”

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement du royaume de Norvège
marque son accord sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
du royaume de Norvège*

Olav Bjørn
Debych to approval

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège concernant certains arrangements dans le domaine agricole

Porto, le 2 mai 1992.

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions concernant le régime des échanges de certains produits agricoles entre la Communauté et la Norvège, qui ont eu lieu dans le cadre des négociations sur la conclusion d'un accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'au protocole 42 dudit accord.

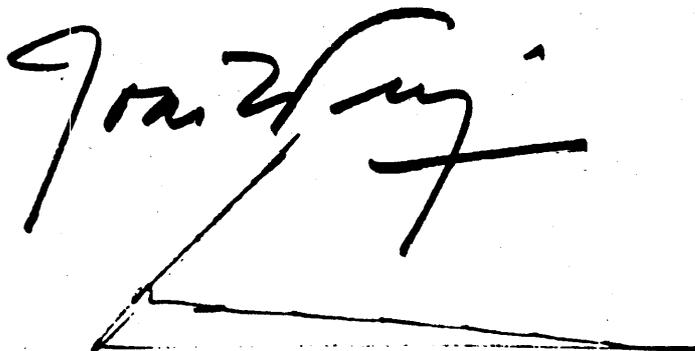
Je vous confirme que ces négociations ont abouti aux résultats suivants:

- I. un arrangement entre la Communauté et la Norvège sur les échanges réciproques de fromages. Le texte de cet arrangement figure à l'annexe I de la présente lettre;
- II. un arrangement entre la Communauté et la Norvège sur les échanges de certains produits horticoles. Le texte de cet arrangement figure à l'annexe II de la présente lettre;
- III. des concessions tarifaires accordées par la Norvège à la Communauté. Ces concessions figurent à l'annexe III de la présente lettre;
- IV. les règles d'origine en vue de l'application des arrangements et concessions visés ci-dessus. Ces règles figurent à l'annexe IV de la présente lettre.

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement du royaume de Norvège marque son accord sur le contenu de la présente lettre.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*



Porto, le 2 mai 1992.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux discussions concernant le régime des échanges de certains produits agricoles entre la Communauté et la Norvège, qui ont eu lieu dans le cadre des négociations sur la conclusion d'un accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'au protocole 42 dudit accord.

Je vous confirme que ces négociations ont abouti aux résultats suivants:

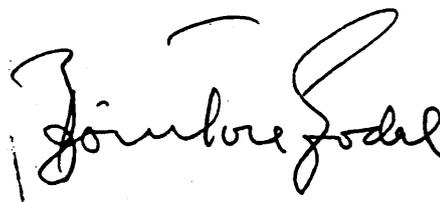
- I. un arrangement entre la Communauté et la Norvège sur les échanges réciproques de fromages. Le texte de cet arrangement figure à l'annexe I de la présente lettre;
- II. un arrangement entre la Communauté et la Norvège sur les échanges de certains produits horticoles. Le texte de cet arrangement figure à l'annexe II de la présente lettre;
- III. des concessions tarifaires accordées par la Norvège à la Communauté. Ces concessions figurent à l'annexe III de la présente lettre;
- IV. les règles d'origine en vue de l'application des arrangements et concessions visés ci-dessus. Ces règles figurent à l'annexe IV de la présente lettre.

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement du royaume de Norvège marque son accord sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

*Pour le gouvernement
du royaume de Norvège*



ANNEXE I

ARRANGEMENT

entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège sur les échanges réciproques de fromages

Soucieux de favoriser le développement harmonieux des échanges de produits agricoles et compte tenu des discussions qui ont eu lieu dans le cadre des négociations sur la conclusion d'un accord sur l'Espace économique européen, la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège sont convenus de conclure, sur leurs échanges réciproques de fromages, un nouvel arrangement ⁽¹⁾. Étant donné l'intérêt commun que la Communauté et la Norvège ont à offrir aux consommateurs, outre les fromages indigènes, d'autres types de fromages importés, les dispositions de cet arrangement sont celles qui figurent ci-après.

1. Pour les quantités annuelles de fromages indiquées ci-après, les droits à l'importation sont limités aux niveaux suivants.

a) À l'importation dans la Communauté (à l'exclusion de l'Espagne et du Portugal):

Fromages relevant du code NC 0406, originaires de Norvège et accompagnés d'un certificat agréé ⁽²⁾:

	Quantité annuelle (en tonnes)	Droit à l'importation (en écus par 100 kg)
— Jarlsberg, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, d'au moins 45 % et d'une teneur en poids de la matière sèche d'au moins 56 %, d'une maturation d'au moins trois mois: <ul style="list-style-type: none"> — en meules avec croûte ⁽³⁾, de 8 à 12 kg — en blocs rectangulaires, d'un poids net inférieur ou égal à 7 kg ⁽⁴⁾ — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, d'un poids net égal ou supérieur à 150 g et inférieur ou égal à 1 kg ⁽⁴⁾ 	2 200	55
— Ridder, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, d'au moins 60 % et d'une maturation d'au moins quatre semaines: <ul style="list-style-type: none"> — en meules avec croûte ⁽³⁾, de 1 kg à 2 kg — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins ⁽³⁾, d'un poids net égal ou supérieur à 150 g ⁽⁴⁾ 		

⁽³⁾ L'expression «fromages en meules avec croûte» désigne des fromages ayant la forme conventionnelle d'un cylindre plat. Pour l'application des présentes dispositions, la croûte est définie de la manière suivante: la croûte de ces fromages est la partie extérieure qui s'est formée à partir de la pâte du fromage, présentant une consistance nettement plus solide et une couleur manifestement plus foncée.

⁽⁴⁾ Les mentions figurant sur l'emballage doivent être conçues de manière à permettre l'identification de ce fromage par le consommateur.

b) À l'importation en Norvège

	Quantité annuelle (en tonnes)	Droit à l'importation (en couronnes norvégiennes/100 kg)
— Fromages de tous types et variétés, originaires de la Communauté	2 360	1,20

⁽¹⁾ Le présent arrangement ne porte pas atteinte à l'accord signé le 14 juillet 1986 entre la Communauté et la Norvège à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

⁽²⁾ Le certificat sera délivré par «Norske Meierier» (laiteries norvégiennes).

2. La Norvège prend les mesures nécessaires:
 - pour que les certificats visés au point 1) a) ne soient délivrés que pour les quantités convenues dans le présent arrangement,
 - pour veiller à ce que le système autonome de distribution des licences d'importation soit géré compte tenu des exigences du marché et de telle façon que les importations puissent se faire régulièrement et que les quantités convenues pour l'importation en Norvège en provenance de la Communauté puissent effectivement être importées.
3. La Communauté et la Norvège font en sorte que les avantages mutuellement consentis ne soient pas compromis par d'autres mesures à l'importation.
4. La Communauté et la Norvège s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à veiller à ce que les prix pratiqués par leurs exportateurs ne soient pas de nature à provoquer des difficultés sur le marché du pays importateur.

Elles conviennent, à cet égard, d'échanger périodiquement des cotations ainsi que toute autre information utile concernant le marché des fromages indigènes et importés.

Si des difficultés au sujet des prix pratiqués se présentent, des consultations ont lieu dans les plus brefs délais, à la demande d'une des parties, en vue de l'adoption de mesures correctives appropriées.
5. Des consultations ont lieu, à la demande d'une des parties, sur tout problème relatif au fonctionnement du présent arrangement. Les deux parties peuvent, d'un commun accord, le modifier en fonction notamment de l'évolution des prix du marché, de la production, de la commercialisation ou de la consommation des fromages indigènes et importés.
6. Le présent arrangement s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et du territoire du royaume de Norvège, d'autre part.
7. Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que l'accord sur l'Espace économique européen.

Toutefois, au cas où cette date ne coïnciderait pas avec le début de l'année civile, les dispositions visées au point 1 sont applicables *pro rata temporis* pour la première année.
8. Le présent arrangement remplace l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège concernant les échanges mutuels de fromages, signé le 22 mars 1989.

ANNEXE II

ARRANGEMENT

entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège sur les échanges de certains produits horticoles

Soucieux de favoriser le développement harmonieux des échanges de produits agricoles et compte tenu des discussions qui ont eu lieu dans le cadre des négociations sur la conclusion d'un accord sur l'Espace économique européen, la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège sont convenus de conclure, sur les échanges de certains produits horticoles, un arrangement bilatéral dont les dispositions figurent ci-après.

1. À l'importation dans la Communauté:

La Communauté ouvre, pour les produits originaires de Norvège figurant ci-après, les contingents tarifaires saisonniers à droit nul suivants:

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité (en tonnes)	Calendrier
ex 0704 10	Choux-fleurs, à l'état frais ou réfrigéré	2 000	1. 8. -30. 10.
ex 0704 10	Brocolis, à l'état frais ou réfrigéré	1 000	1. 7. -30. 10.
ex 0704 90	Choux de Chine, à l'état frais ou réfrigéré	3 000	1. 7. -29. 2.
ex 0809 20 90	Cerises, fraîches	600	16. 7. -30. 8.
ex 0809 40	Prunes, fraîches	600	1. 9. -15. 10.
ex 0810 10 10	Fraises, fraîches	750	15. 7. -31. 7.
ex 0810 10 90	Fraises, fraîches	750	1. 8. -15. 9.

2. À l'importation en Norvège:

- a) la Norvège supprime les restrictions quantitatives existantes pour les fleurs coupées figurant ci-après, relevant du code SH ex 0603, originaires de la Communauté:

<i>Gladiolus</i>	<i>Trachelium</i>
<i>Aster</i>	<i>Erigeron</i>
<i>Astilbe</i>	<i>Sedum</i>
<i>Centaurea</i>	<i>Physostegia</i>
<i>Lathyrus</i>	<i>Zinnia</i>
<i>Scabiosa</i>	<i>Dianthus caryophyllus</i>
<i>Liatriis</i>	<i>Gerbera</i>
<i>Solidago</i>	<i>Strelitzia</i>
<i>Solidaster</i>	<i>Protea</i>
<i>Alchemilla</i>	<i>Anthurium;</i>
<i>Dianthus barbatus</i>	

- b) la Norvège supprime les droits à l'importation pour les fleurs coupées énumérées au point a) ainsi que pour les *Syringas*, *Genistas*, anémones, *Ranunculus*, Mimosas et orchidées, relevant du code SH ex 0603, originaires de la Communauté;

- c) la Norvège ouvre un contingent tarifaire annuel à droit nul d'un total de 20 millions de couronnes norvégiennes pour les produits originaires de la Communauté suivants:

Position du tarif douanier norvégien	Désignation des marchandises
0602 30 01	<i>Azalea indica</i>
0602 10 01	Boutures non racinées
ex 0602 99 05	Plantes en pot, avec fleurs (¹)

(¹) Cette concession ne s'applique pas à: *Begonia elatior*, *Campanula*, *Chrysanthemum*, *Euphorbia pulcherina*, *Hibiscus*, *Kalanchoe*, *Pelargonium*, *Primula*, *Saint Paulia*.

- d) — la Norvège supprime les restrictions quantitatives existantes concernant les fraises relevant du code SH ex 0810, originaires de la Communauté, sauf du 9 juin au 9 septembre,
— la Norvège supprime les droits à l'importation sur les fraises relevant du code SH ex 0810, originaires de la Communauté, pendant la période non soumise à des restrictions quantitatives.
3. Les parties contractantes font en sorte que les avantages mutuellement consentis ne soient pas compromis par d'autres mesures.
4. Des consultations ont lieu, à la demande d'une des parties, sur tout problème relatif au fonctionnement du présent arrangement, que les parties peuvent modifier d'un commun accord.
5. Le présent arrangement s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire du royaume de Norvège, d'autre part.
6. Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que l'accord sur l'Espace économique européen.

Toutefois, au cas où cette date ne coïnciderait pas avec le début de l'année civile, les dispositions visées au point 1 sont applicables *pro rata temporis* pour la période calendaire considérée.

ANNEXE III

CONCESSIONS TARIFAIRES ACCORDÉES PAR LE ROYAUME DE NORVÈGE À LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

À compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, le royaume de Norvège supprime les droits à l'importation pour les produits originaires de la Communauté économique européenne énumérés ci-après.

Code NC	Désignation des marchandises	Position du tarif douanier norvégien
0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	0703 20 00
0709 20 00	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	0709 20 10 20 90
30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	30 00
60 10	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	60 10 60 20
ex 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	ex 90 90
0710 29 00	Légumes à cosse, autres que les pois et haricots, congelés	0710 29 00
80 51	Piments doux ou poivrons, congelés	ex 80 99
0712 90 90	Autres légumes secs, autres que le maïs doux, les tomates et les carottes; mélanges de légumes secs	0712 90 10 90 20 ex 90 90
0802 11	Amandes	0802 11 00
12		12 00
31 00	Noix communes	31 00
32 00		32 00
21 00	Noisettes, en coque	21 00
22 00	Noisettes, sans coque	22 00
ex 0813 50 30	Mélanges de fruits à coque	ex 0813 50 10
50 91	Autres mélanges de fruits séchés du présent chapitre	ex 50 90
50 99		
ex 0802 90 90	Pignons	ex 0802 90 90
0803 00	Bananes	0803 00 01 00 02
0804 20 90	Figues sèches	0804 20 90
30	Ananas	30 00
0805 10	Oranges	0805 10 00
20	Mandarines, clémentines, etc.	20 00
30 10	Citrons	30 10
30 90	Limes	30 20
0806 10 11	Raisins de table, frais	ex 0806 10 10
10 15		10 90
10 19		
20 00	Raisins secs	20 00
0807 10 10	Pastèques, fraîches	0807 10 01
10 90	Melons, frais	10 09
0809 10 00	Abricots, frais	0809 10 10 10 90
30 00	Pêches (y compris les brugnons et nectarines), fraîches	30 10 30 20
0810 90 10	Kiwis, frais	0810 90 91

Code NC	Désignation des marchandises	Position du tarif douanier norvégien
0812 90 10	Abricots, conservés provisoirement	ex 0812 90 20
0813 10 00	Abricots séchés	0813 10 00
0904 20	Piments séchés ou broyés ou pulvérisés	0904 20 00
0905 00 00	Vanille	0905 00 00
0910 20	Safran	0910 20 00
1006	Riz	1006 10 00 20 00 30 10 30 90 40 10 40 90
1211	Plantes et parties de plantes des espèces utilisées principalement en médecine, etc.	1211 10 00 20 00 30 00
1302 31 00	Agar-agar	1302 31 01 31 09
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	1509 10 00 90 00
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	1804 00 00
2003 10 10	Champignons, préparés ou conservés, cultivés	ex 2003 10 00
2004 90 95	Artichauts, préparés ou conservés, congelés	ex 2004 90 90
2005 60 00	Asperges, préparées ou conservées	2005 60 00
70 00	Olives, préparées ou conservées	70 00
90 30	Câpres, préparées ou conservées	ex 90 00
90 50	Artichauts, préparés ou conservés	ex 90 00
2006 00 39	Autres fruits confits au sucre, d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	ex 2006 00 00
2008 20 51 59 71 79 91 99	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool	ex 2008 20 00
ex 2008 30 11 19 31 39	Mandarines, préparées ou conservées, etc.	ex 2008 30 00
2008 30 55 75		
ex 2008 30 91 99		
2008 50	Abricots, préparés ou conservés	2008 50 00
2008 70	Pêches, préparées ou conservées	70 00
2009 11 19 19 99	Jus d'orange	2009 ex 11 10 ex 11 20 ex 11 30 ex 11 90 ex 19 10 ex 19 20 ex 19 90
2009 30 39	Jus d'autres agrumes	ex 2009 30 10 30 90
2009 60 19 59	Jus de raisins	ex 2009 60 00

Code NC	Désignation des marchandises	Position du tarif douanier norvégien
2204 21 41 49 51 59	Vins (en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l)	ex 2204 29 09
2204 29 41 49 51 59	Autres vins	ex 2204 29 09
2204 30 91 99	Autres moûts	2204 ex 30 01 ex 30 09
ex 2208 30 91	<i>Irish whiskey</i> , en bouteilles	ex 2208 30 00
ex 30 99	<i>Irish whiskey</i> , en fûts	ex 30 00
40	Rhum et tafia	40 00
ex 90 53	Ouzo	ex 90 00
ex 90 73		
ex 90 55	Liqueurs «Irish cream»	ex 90 00
ex 90 79		
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac	2401 10 00 20 00 30 00

ANNEXE IV

RÈGLES D'ORIGINE

1. 1) Aux fins de l'application du présent accord, un produit est considéré comme originaire soit de la Communauté, soit de la Norvège, s'il y a été entièrement obtenu.
 - 2) Sont considérés comme entièrement obtenus soit dans la Communauté, soit en Norvège:
 - a) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - b) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - c) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - d) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à c).
 - 3) Les emballages contenant un produit ne sont pas pris en considération avec ledit produit lorsqu'il s'agit de déterminer si le produit a été entièrement obtenu, et il n'est pas nécessaire d'établir si lesdits emballages sont originaires ou non.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les produits visés aux colonnes 1 et 2 de la liste figurant dans l'appendice, obtenus soit dans la Communauté, soit en Norvège, et comportant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, sont également considérés comme originaires, pour autant que les conditions prévues à la colonne 3 concernant l'ouvroison ou la transformation appliquée à ces matières soient remplies.
 3. 1) Le traitement préférentiel prévu par le présent accord ne s'applique qu'aux produits transportés directement de la Communauté en Norvège ou de Norvège dans la Communauté, sans passer par le territoire d'un autre pays. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en passant par des territoires autres que ceux de la Communauté et de la Norvège, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'aient pas subi d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.
 - 2) La preuve que les conditions fixées au point 1 ont été remplies est fournie aux autorités douanières du pays importateur conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen.
 4. 1) Lors de leur importation dans la Communauté ou en Norvège, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, soit d'une déclaration sur facture, délivrés ou établis conformément au titre V du protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen.
 - 2) Les documents visés au point 1 doivent indiquer clairement l'origine des produits concernés à l'aide des mots «Communauté» ou «Norvège», dans l'une des langues dans lesquelles l'accord est établi, suivis des lettres «AGRI» placées entre parenthèses. Dans le cas d'une déclaration sur facture, cette indication remplace la référence à «l'origine préférentielle EEE» dans le texte de la déclaration figurant à l'appendice IV du protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen.
 - 3) Nonobstant les points 1 et 2, les certificats visés à l'annexe I pour les fromages sont acceptés comme preuve valable d'origine au sens du présent accord, sans qu'il soit nécessaire de présenter un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou une déclaration sur facture.
5. Les dispositions des titres IV (ristourne ou exonération), V (preuve d'origine) et VI (méthodes de coopération administrative) du protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen sont applicables *mutatis mutandis*. En ce qui concerne le titre IV, il est entendu que l'interdiction de ristourne ou d'exonération des droits de douane qui y est prévue n'est applicable qu'aux matières auxquelles l'accord sur l'Espace économique européen s'applique.

Appendice

Liste des produits, visés au paragraphe 2, soumis à des conditions autres que celle d'être entièrement obtenus

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 0406	Fromages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 1302	Agar-agar	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
1804	Beurre, graisse et huile de cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit
ex 2003	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle tous les champignons utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2004	Artichauts, préparés ou conservés, congelés	Fabrication dans laquelle tous les artichauts utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2005	Asperges, olives, câpres et artichauts, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle tous les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2006	Fruits confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2008	Ananas, agrumes, abricots et pêches, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2009	Jus d'orange, jus de tout autre agrume, à l'exclusion des jus de pamplemousse ou de pomélo, jus de raisins (y compris les moûts de raisins)	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés et toute matière dérivée des fruits utilisée doivent être entièrement obtenus
ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins ne relevant pas de la position 2209	Fabrication dans laquelle tous les raisins utilisés et toute matière dérivée des raisins utilisée doivent être entièrement obtenus
ex 2208	<i>Irish whiskey</i> , rhum et tafia, liqueurs « <i>Irish cream</i> », ouzo	Fabrication: — à partir de matières non classées dans les positions 2207 ou 2208 et — dans laquelle tous les raisins utilisés et toute matière dérivée des raisins utilisée doivent être entièrement obtenus

Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole ⁽¹⁾

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole a été signé le 17 mars 1993. Le royaume de Norvège ayant, pour sa part, signé sous réserve de ratification, une information concernant la date d'entrée en vigueur de cet accord sera, le moment venu, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ Voir page 43 du présent Journal officiel.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole

Lettre n° 1

Bruxelles, le 17 mars 1993.

Monsieur,

Me référant aux discussions concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole entre la Communauté économique européenne et la Suède, signé à Porto le 2 mai 1992, discussions qui ont eu lieu dans le cadre des discussions sur un protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que lesdites discussions ont abouti à un accord entre la Communauté économique européenne et la Suède, dont le texte est reproduit ci-dessous:

«Accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède dans le domaine agricole

1. Vu la détermination des parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen à mettre cet accord en application d'ici au 1^{er} juillet 1993 et se référant à l'article 15 de l'accord de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède, la Communauté économique européenne et le royaume de Suède conviennent que l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à certains arrangements dans le domaine agricole, signé à Porto le 2 mai 1992, sera appliqué provisoirement à compter du 15 avril 1993. Si l'accord sur l'Espace économique européen n'est pas entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, ledit arrangement prendra fin, sauf si les parties contractantes en décident autrement.
2. Aux fins de l'application provisoire visée ci-dessus et en attendant l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, les dispositions des points 3.2), 4 et 5 de l'annexe VI relative aux règles d'origine de l'accord signé à Porto le 2 mai 1992 sont remplacées par le texte suivant:
 - “3.2) La preuve que les conditions fixées au point 1 ont été remplies est fournie aux autorités douanières du pays importateur conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du protocole 3 de l'accord de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède concernant la définition de la notion de *produits originaires* et les méthodes de coopération administrative.
 - 4.1) Lors de leur importation dans la Communauté ou en Suède, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation d'une preuve d'origine délivrée ou établie conformément au titre II du protocole 3 de l'accord de libre-échange.
 - 4.2) Nonobstant le point 1 ci-dessus, les certificats visés à l'annexe V concernant la vodka sont acceptés comme une preuve d'origine valable au sens du présent accord sans qu'il soit nécessaire de présenter une preuve d'origine séparée comme indiqué au point 1 ci-dessus.
5. Les dispositions du protocole 3 de l'accord de libre-échange relatives à la ristourne, à la preuve d'origine et aux arrangements de coopération administrative sont applicables. En ce qui concerne la disposition relative à la ristourne, il est entendu que l'interdiction de ristourne n'est applicable qu'aux matières auxquelles l'accord de libre-échange s'applique.”»

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement du royaume de Suède marque son accord sur le contenu de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

*Henk van der
Rijcken*

Lettre n° 2

Bruxelles, le 17 mars 1993.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Me référant aux discussions concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole entre la Communauté économique européenne et la Suède, signé à Porto le 2 mai 1992, discussions qui ont eu lieu dans le cadre des discussions sur un protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que lesdites discussions ont abouti à un accord entre la Communauté économique européenne et la Suède, dont le texte est reproduit ci-dessous:

“Accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède dans le domaine agricole

1. Vu la détermination des parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen à mettre cet accord en application d'ici au 1^{er} juillet 1993 et se référant à l'article 15 de l'accord de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède, la Communauté économique européenne et le royaume de Suède conviennent que l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à certains arrangements dans le domaine agricole, signé à Porto le 2 mai 1992, sera appliqué provisoirement à compter du 15 avril 1993. Si l'accord sur l'Espace économique européen n'est pas entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, ledit arrangement prendra fin, sauf si les parties contractantes en décident autrement.
2. Aux fins de l'application provisoire visée ci-dessus et en attendant l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, les dispositions des points 3.2), 4 et 5 de l'annexe VI relative aux règles d'origine de l'accord signé à Porto le 2 mai 1992 sont remplacées par le texte suivant:
 - 3.2) La preuve que les conditions fixées au point 1 ont été remplies est fournie aux autorités douanières du pays importateur conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du protocole 3 de l'accord de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède concernant la définition de la notion de *produits originaires* et les méthodes de coopération administrative.
 - 4.1) Lors de leur importation dans la Communauté ou en Suède, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation d'une preuve d'origine délivrée ou établie conformément au titre II du protocole 3 de l'accord de libre-échange.
 - 4.2) Nonobstant le point 1 ci-dessus, les certificats visés à l'annexe V concernant la vodka sont acceptés comme une preuve d'origine valable au sens du présent accord sans qu'il soit nécessaire de présenter une preuve d'origine séparée comme indiqué au point 1 ci-dessus.
5. Les dispositions du protocole 3 de l'accord de libre-échange relatives à la ristourne, à la preuve d'origine et aux arrangements de coopération administrative sont applicables. En ce qui concerne la disposition relative à la ristourne, il est entendu que l'interdiction de ristourne n'est applicable qu'aux matières auxquelles l'accord de libre-échange s'applique.”

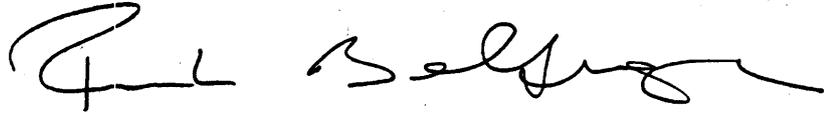
Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement du royaume de Suède
marque son accord sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
du royaume de Suède*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carl Bildt', written in a cursive style.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède concernant certains arrangements dans le domaine agricole

Porto, le 2 mai 1992.

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions concernant le régime des échanges de certains produits agricoles entre la Communauté et la Suède, qui ont eu lieu dans le cadre des négociations sur la conclusion d'un accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'au protocole 42 dudit accord.

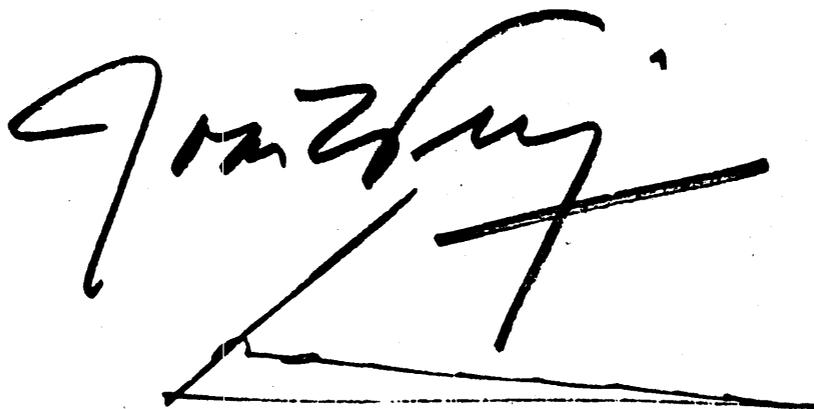
Je vous confirme que ces négociations ont abouti aux résultats suivants:

- I. un arrangement entre la Communauté et la Suède sur les échanges de viande bovine, y compris les préparations cuites. Le texte de cet arrangement figure à l'annexe I de la présente lettre;
- II. des contingents tarifaires accordés par la Communauté à la Suède. Ces concessions figurent à l'annexe II de la présente lettre;
- III. des contingents tarifaires à droit nul accordés par la Suède à la Communauté. Ces concessions figurent à l'annexe III de la présente lettre;
- IV. des concessions tarifaires accordées par la Suède à la Communauté. Ces concessions figurent à l'annexe IV de la présente lettre;
- V. un arrangement entre la Communauté et la Suède sur les échanges de boissons spiritueuses. Le texte de cet arrangement figure à l'annexe V de la présente lettre;
- VI. les règles d'origine en vue de l'application des arrangements et concessions visés ci-dessus. Ces règles figurent à l'annexe VI de la présente lettre.

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement du royaume de Suède marque son accord sur le contenu de la présente lettre.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*



Porto, le 2 mai 1992.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux discussions concernant le régime des échanges de certains produits agricoles entre la Communauté et la Suède, qui ont eu lieu dans le cadre des négociations sur la conclusion d'un accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'au protocole 42 dudit accord.

Je vous confirme que ces négociations ont abouti aux résultats suivants:

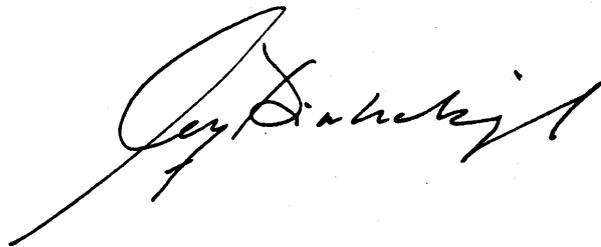
- I. un arrangement entre la Communauté et la Suède sur les échanges de viande bovine, y compris les préparations cuites. Le texte de cet arrangement figure à l'annexe I de la présente lettre;
- II. des contingents tarifaires accordés par la Communauté à la Suède. Ces concessions figurent à l'annexe II de la présente lettre;
- III. des contingents tarifaires à droit nul accordés par la Suède à la Communauté. Ces concessions figurent à l'annexe III de la présente lettre;
- IV. des concessions tarifaires accordées par la Suède à la Communauté. Ces concessions figurent à l'annexe IV de la présente lettre;
- V. un arrangement entre la Communauté et la Suède sur les échanges de boissons spiritueuses. Le texte de cet arrangement figure à l'annexe V de la présente lettre;
- VI. les règles d'origine en vue de l'application des arrangements et concessions visés ci-dessus. Ces règles figurent à l'annexe VI de la présente lettre.

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement du royaume de Suède marque son accord sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

*Pour le gouvernement
du royaume de Suède*



ANNEXE I

ARRANGEMENT

entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède sur les échanges réciproques de viande bovine, y compris de préparations cuites

Soucieux de favoriser le développement harmonieux des échanges de produits agricoles et compte tenu des discussions qui ont eu lieu dans le cadre des négociations sur la conclusion d'un accord sur l'Espace économique européen, la Communauté économique européenne et le royaume de Suède sont convenus de conclure, sur leurs échanges réciproques de viandes bovines, notamment de préparations cuites, un arrangement dont les dispositions figurent ci-après.

1. La Suède et la Communauté ouvrent les contingents tarifaires annuels à droit nul figurant ci-dessous.

a) À l'importation en Suède:

Viande bovines et préparations cuites originaires de la Communauté et accompagnées d'un certificat agréé:

	Quantité (tonnes en équivalent-poids carcasse)
— Viandes bovines, fraîches ou réfrigérées, relevant du code SH 0201	4 000
— Préparations cuites, relevant du code SH ex 1602 50	1 500

b) À l'importation dans la Communauté

Viandes bovines et préparations cuites originaires de Suède et accompagnées d'un certificat agréé:

	Quantité (tonnes en équivalent-poids carcasse)
— Viandes bovines, fraîches ou réfrigérées, relevant du code NC 0201	4 000
— Préparations cuites, relevant du code NC 1602 50 90	2 500

2. La Suède et la Communauté font en sorte que les avantages mutuellement consentis ne soient pas compromis par d'autres mesures à l'importation.

3. Les deux parties peuvent se consulter à tout moment sur le fonctionnement du présent arrangement et, le cas échéant, modifier celui-ci d'un commun accord, en fonction notamment de l'évolution des prix, de la production, des ventes et de la consommation de produits considérés dans leurs marchés respectifs.

En particulier, si, au cours d'une année contingentaie, les quantités fixées à l'importation en Suède et/ou dans la Communauté sont atteintes, les deux parties entament des consultations, à la demande de l'une d'entre elles, afin d'étudier la possibilité de modifier les quantités initialement fixées.

4. Le présent arrangement s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire du royaume de Suède, d'autre part.

5. Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que l'accord sur l'Espace économique européen.

Toutefois, au cas où cette date ne coïnciderait pas avec le début de l'année civile, les dispositions visées au point 1 sont applicables *pro rata temporis* pour la première année.

ANNEXE II

CONTINGENTS TARIFAIRES ACCORDÉS PAR LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
AU ROYAUME DE SUÈDE

1. À compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, la Communauté ouvre, pour les produits originaires de Suède, les contingents tarifaires annuels suivants:

Code NC	Désignation des marchandises	Taux	Quantité (en tonnes)
ex 0208 90 90 ex 0210 90 20	Viandes de renne, fraîches, réfrigérées, congelées, séchées ou fumées	Exemption	200
0406	Fromages et caillebotte	Exemption	1 000
0710 21	Pois, congelés	6 %	12 000 ⁽¹⁾
ex 0710 30	Épinards, congelés	Exemption	500
ex 0710 80 90	Aneth et persil, congelés	Exemption	200
ex 0811 90 10 30 50 70 90	Baies suédoises, congelées (fausses mûres, <i>Vaccinium myrtillus</i> , <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i>) ⁽²⁾	Exemption	4 000
1517 10 10 90	Margarine ⁽³⁾	Exemption	1 000
ex 2004 90 99	Gratins de légumes et préparations diététiques	Exemption	500
ex 2005 10 00	Légumes homogénéisés, préparations alimentaires pour enfants	Exemption	250
ex 2005 20 90	Chips	Exemption	200
ex 2007 10 99	Confitures, gelées, marmelades (<i>Vaccinium myrtillus</i> , <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i> , fausses mûres) ⁽²⁾	Exemption	500
ex 2009 80 90	Jus de fruits et mélanges de jus [framboises, <i>Vaccinium myrtillus</i> , <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i> , fausses mûres, groseilles à grappes rouges, groseilles à grappes noires (cassis)] ⁽²⁾	Exemption	250
2309 10	Aliments pour animaux familiers	Exemption	5 000

⁽¹⁾ Cette quantité comprend 6 000 tonnes accordées à la Suède dans l'accord de 1986 entre la Suède et la Communauté à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

⁽²⁾ Le prélèvement supplémentaire sur le sucre reste applicable.

⁽³⁾ Les concessions ne comprennent pas les prélèvements variables.

2. Si l'entrée en vigueur effective ne coïncide pas avec le début de l'année civile, les quantités visées au point 1 sont adaptées *pro rata temporis* pour la première année.

ANNEXE III

CONTINGENTS TARIFAIRES ACCORDÉS PAR LE ROYAUME DE SUÈDE À LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

1. À compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, la Suède ouvre, pour les produits originaires de la Communauté, les contingents tarifaires annuels suivants:

Position du tarif douanier suédois	Désignation des marchandises	Quantité (en tonnes)
0406 400 901 ex 0406 909	Fromages à pâte persillée et autres fromages à moisissures, fromages frais fermentés et feta	1 300
0601 109 201 209	Bulbes, oignons, etc.	750
0604 911	Adiantes, asparagus, frais	100
0710 220	Pois, congelés	700
0710 30	Épinards, congelés	500
0710 801	Carottes, oignons et échalotes, congelés	1 000
ex 0710 809	Autres légumes, congelés (champignons, tomates, artichauts, aubergines et choux de Bruxelles)	2 000
1517 101 109	Margarine ⁽¹⁾	1 000
2003 101	Champignons (<i>Psalliota</i> , <i>Agaricus</i>), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	2 500
2007 910	Marmelades d'agrumes ⁽²⁾	700
2007 991	Confitures de fraises, groseilles à grappes noires (cassis), pommes ⁽²⁾	300
2007 999	Autres confitures, gelées ou marmelades ⁽²⁾	1 000
2009 902	Autres mélanges de jus de fruits ⁽²⁾	200
2309 102 2309 109	Aliments pour animaux familiers ⁽³⁾	5 000

⁽¹⁾ Le prélèvement supplémentaire sur les matières grasses reste applicable.

⁽²⁾ Le prélèvement supplémentaire sur le sucre reste applicable.

⁽³⁾ Les concessions excluent les produits contenant, en poids de la matière sèche, plus de 5 % de lait en poudre.

2. Si l'entrée en vigueur effective ne coïncide pas avec le début de l'année civile, les quantités visées au point 1 sont adaptées *pro rata temporis* pour la première année.

ANNEXE IV

CONCESSIONS TARIFAIRES ACCORDÉES PAR LE ROYAUME DE SUÈDE À LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

À compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, la Suède ouvre, pour les produits originaires de la Communauté, les concessions tarifaires suivantes:

Position du tarif douanier suédois	Désignation des marchandises	Taux concessionnel
ex 0603 101	Strelitzias	Exemption
0603 103	Oeillets frais Décembre à février	Exemption
ex 0603 108	Autres fleurs coupées; <i>Anthuriums, Omithogales, Proteas</i> Mars à novembre	Exemption
ex 0603 109	Autres fleurs coupées; <i>Anthuriums, Omithogales, Proteas</i> Décembre à février	Exemption
ex 0703 101	Oignons (oignons communs) Septembre à novembre	Exemption
0703 102	Oignons (oignons communs) Décembre à mai	Exemption
0703 104	Oignons communs et échalotes, autres que nouvellement récoltés Du 1 ^{er} mars au 15 juillet	Exemption
0703 105	Échalotes Mai à novembre	Exemption
0703 106	Échalotes Décembre à avril	Exemption
ex 0705 111	Laitues iceberg Du 1 ^{er} au 30 novembre	Exemption
ex 0705 112	Laitues iceberg Du 1 ^{er} décembre au 30 avril	Exemption
0705 119	Laitues pommées autres que les laitues iceberg Du 16 décembre au 29 février	Exemption
0707 009	Cornichons Du 1 ^{er} octobre au 15 juin	Exemption
0709 201	Asperges Mai à juin	10 %
0709 301	Aubergines Mai à novembre	7 %
ex 0709 908	Courgettes Mai à novembre	Exemption
0710 290	Légumes à cosse autres que les pois et haricots, congelés	Exemption
ex 0710 802	Piments doux ou poivrons, congelés	Exemption
0712 909	Légumes secs, autres que les aulx, les asperges, le maïs doux et mélanges autres que les mélanges contenant des pommes de terre, des aulx, des asperges, du maïs doux, des truffes et des champignons, etc.	Exemption
0807 101	Pastèques Du 16 juin au 30 septembre	Exemption
0807 102	Melons, autres que les pastèques Du 16 juin au 30 septembre	12 %
0809 201	Cerises Du 16 juin au 31 juillet	Exemption

Position du tarif douanier suédois	Désignation des marchandises	Taux concessionnel
0809 401	Prunes Du 16 juillet au 30 septembre	10%
0810 102	Fraises, fraîches Du 1 ^{er} septembre au 7 juin	Exemption
ex 0811 100	Fraises, congelées	Exemption ⁽¹⁾
ex 0812 909	Abricots, conservés provisoirement	Exemption
	Huile d'olive:	
1509 100	Huile vierge	Exemption ⁽²⁾
901	à usage technique seulement	Exemption ⁽²⁾
902	Autres: fractions solides	Exemption ⁽²⁾
909	Autres: autres produits	Exemption ⁽²⁾
1804 000	Beurre (graisse ou huile) de cacao	Exemption
ex 2004 905	Artichauts transformés, congelés	Exemption
ex 2005 903	Artichauts conservés	Exemption
2204 101	Vins mousseux, d'une teneur en alcool excédant 0,5% en volume et n'excédant pas 1,8% en poids	Exemption
2204 109	Vins mousseux d'une teneur en alcool excédant 1,8% en poids	Exemption
	Autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:	
	— en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, d'une teneur en alcool:	
2204 212	— excédant 1,8% en poids et n'excédant pas 15% en volume	Exemption
2204 219	— excédant 15% en volume	Exemption
	— en récipients d'une contenance excédant 2 l, d'une teneur en alcool excédant 1,8% en poids et n'excédant pas 15% en volume:	
2204 292	— en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 l	Exemption
2204 293	— dans d'autres récipients	Exemption
	— en récipients d'une contenance excédant 2 l, d'une teneur en alcool excédant 15% en volume:	
2204 294	— en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 l	Exemption
2204 299	— dans d'autres récipients	Exemption
2204 300	Autres moûts de raisins	Exemption
ex 2209	Vinaigres de vin	Exemption

⁽¹⁾ La concession n'inclut pas le prélèvement sur le sucre.

⁽²⁾ Prélèvement sur la matière grasse non inclus dans la concession.

ANNEXE V

ARRANGEMENT

entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède sur les échanges de boissons spiritueuses

Soucieux de favoriser le développement harmonieux des échanges de produits agricoles et compte tenu des discussions qui ont eu lieu dans le cadre des négociations sur la conclusion d'un accord sur l'Espace économique européen, la Communauté économique européenne et le royaume de Suède sont convenus de conclure, sur leurs échanges de boissons spiritueuses, un arrangement bilatéral dont les dispositions figurent ci-après.

1. Pour les produits énumérés ci-après, les droits à l'importation sont ramenés à zéro:
 - a) à l'importation en Suède:
 - boissons spiritueuses relevant du code SH 2208, originaires de la Communauté;
 - b) à l'importation dans la Communauté:
 - vodka en bouteilles ⁽¹⁾, relevant du code SH ex 2208 90, originaire de Suède et accompagnée d'un certificat d'authenticité agréé. Cette concession est pleinement appliquée par l'Espagne et le Portugal à la fin de la période de transition prévue dans l'acte d'adhésion de 1985. Durant la période de transition, l'application des réductions tarifaires par l'Espagne et le Portugal n'a pas pour effet que la Suède bénéficie d'un traitement plus favorable que celui réservé aux autres États membres de la Communauté.
2. Le gouvernement du royaume de Suède veille à ce que le niveau des prix publié porté à la connaissance du public reflète fidèlement toute réduction du coût de l'importation résultant des concessions énumérées plus haut.
3. Vin och Sprit AB fera figurer dans son assortiment et dans sa liste de prix au détail certaines marques de «Weinbrand» originaires de la Communauté.
4. Des consultations ont lieu, à la demande d'une des parties, sur tout problème relatif au fonctionnement du présent arrangement.

Les deux parties peuvent, d'un commun accord, modifier celui-ci, notamment en fonction de l'évolution des échanges des produits concernés.
5. Les parties contractantes font en sorte que les avantages mutuellement consentis ne soient pas compromis par d'autres mesures.
6. Le présent arrangement s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire du royaume de Suède, d'autre part.
7. Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que l'accord sur l'Espace économique européen.

⁽¹⁾ Aux fins du présent arrangement, la vodka est définie de la manière suivante: vodka originaire de Suède, ayant un titre alcoométrique de 60% vol ou moins, obtenue exclusivement par distillation d'un moût fermenté de céréales, correspondant aux dispositions applicables dans la Communauté ou dans ses États membres.

ANNEXE VI

RÈGLES D'ORIGINE

1. 1) Aux fins de l'application du présent accord, un produit est considéré comme originaire soit de la Communauté, soit de la Suède, s'il y a été entièrement obtenu.
- 2) Sont considérés comme entièrement obtenus soit dans la Communauté, soit en Suède:
 - a) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - b) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - c) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - d) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à c).
- 3) Les emballages contenant un produit ne sont pas pris en considération avec ledit produit lorsqu'il s'agit de déterminer si le produit a été entièrement obtenu, et il n'est pas nécessaire d'établir si lesdits emballages sont originaires ou non.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les produits visés aux colonnes 1 et 2 de la liste figurant dans l'appendice, obtenus soit dans la Communauté, soit en Suède, et comportant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues sont également considérés comme originaires, pour autant que les conditions prévues à la colonne 3 concernant l'ouvroison ou la transformation appliquée à ces matières soient remplies.
3. 1) Le traitement préférentiel prévu par le présent accord ne s'applique qu'aux produits transportés directement de la Communauté en Suède ou de Suède dans la Communauté, sans passer par le territoire d'un autre pays. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en passant par des territoires autres que ceux de la Communauté et de la Suède, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'aient pas subi d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.
- 2) La preuve que les conditions fixées au point 1 ont été remplies est fournie aux autorités douanières du pays importateur conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen.
4. 1) Lors de leur importation dans la Communauté ou en Suède, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, soit d'une déclaration sur facture, délivrés ou établis conformément au titre V du protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen.
- 2) Les documents visés au point 1 doivent indiquer clairement l'origine des produits concernés à l'aide des mots «Communauté» ou «Suède», dans l'une des langues dans lesquelles l'accord est établi, suivis des lettres «AGRI» placées entre parenthèses. Dans le cas d'une déclaration sur facture, cette indication remplace la référence à «l'origine préférentielle EEE» dans le texte de la déclaration figurant à l'appendice IV du protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen.
- 3) Nonobstant les points 1 et 2, le certificat visé à l'annexe V pour la vodka est accepté comme preuve valable d'origine au sens du présent accord, sans qu'il soit nécessaire de présenter un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou une déclaration sur facture.
5. Les dispositions des titres IV (ristourne ou exonération), V (preuve d'origine) et VI (méthodes de coopération administrative) du protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen sont applicables *mutatis mutandis*. En ce qui concerne le titre IV, il est entendu que l'interdiction de ristourne ou d'exonération des droits de douane qui y est prévue n'est applicable qu'aux matières auxquelles l'accord sur l'Espace économique européen s'applique.

Appendice

Liste des produits, visés au paragraphe 2, qui sont soumis à des conditions autres que celle d'être entièrement obtenus

Code SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 0210	Viandes de renne	Fabrication dans laquelle toutes les matières des positions 0208 et 0210 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 0406	Fromages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 0811	Baies suédoises congelées (fausses mûres, <i>Vaccinium myrtillus</i> , <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i>)	Fabrication dans laquelle toutes les baies du chapitre 8 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 1517	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit, et — toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 1602	Préparations ou conserves de viandes et d'abats d'animaux de l'espèce bovine	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
1804	Beurre, graisse et huile de cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit
ex 2003	Champignons (<i>Psalliota</i> , <i>Agaricus</i>), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle tous les champignons utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2004	Artichauts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	Fabrication dans laquelle tous les artichauts utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2004	Gratins de légumes et préparations diététiques	Fabrication dans laquelle tous les légumes des chapitres 7 et 20 utilisés doivent être entièrement obtenus. Toutefois, les légumes originaires de l'autre partie contractante peuvent être utilisés
ex 2005	Artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	Fabrication dans laquelle tous les artichauts utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2005	Légumes homogénéisés, préparations alimentaires pour enfants	Fabrication dans laquelle tous les légumes des chapitres 7 et 20 utilisés doivent être entièrement obtenus. Toutefois, les légumes originaires de l'autre partie contractante peuvent être utilisés
ex 2005	Chips	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit
ex 2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit, et — la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées n'excède pas 30% du prix départ usine du produit
ex 2009	Jus de framboises, de fausses mûres, de groseilles à grappes rouges, de groseilles à grappes noires (cassis) et de fruits de l'espèce <i>Vaccinium myrtillus</i> , <i>vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i> , ou mélanges de ces jus; mélanges de jus contenant des jus de pommes, de poires, de cerises ou de prunes mais non des jus de groseilles à grappes noires (cassis) ou de fraises	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus

Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole ⁽¹⁾

Les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède concernant l'application provisoire de l'accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole ayant été accomplies le 16 avril 1993, cet accord est entré en vigueur à cette même date.

⁽¹⁾ Voir page 59 du présent Journal officiel.